

COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES
CRIMINELS

LE SURSIS
LA PROBATION
ET LES AUTRES MESURES
DE SUBSTITUTION
AUX PEINES PRIVATIVES
DE LIBERTÉ

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG

1966

343.283
CON

F 12 B7

NO
28

LE SURSIS, LA PROBATION
ET LES AUTRES MESURES
DE SUBSTITUTION
AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

INTRODUCTION

1^{re} PARTIE

Réponses au questionnaire
élaboré par un sous-comité *ad hoc*
du Comité Européen pour les Problèmes Criminels
et relatif à la pratique suivie par les pays membres

2^e PARTIE

Apports sur le régime de sursis, de la probation et des
autres mesures de
de liberté dans quel
l'Europe



343.283
CON

CONSEIL DE L'EUROPE
1966

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	3
 I ^{re} PARTIE	
Résolution relative au sursis, à la probation et aux autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté	5
 II ^e PARTIE	
Aperçu sur le régime du sursis, de la probation et des autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté dans quinze Etats membres du Conseil de l'Europe	7



INTRODUCTION

1. Historique

L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a adopté, lors de sa 11^e Session (avril 1959), la Recommandation 195 (1959) relative à la réforme pénale.

L'Assemblée recommandait au Comité des Ministres :

"1...

2...

3. D'inviter les Etats membres à faire admettre dans leur ordre juridique interne les principes suivants :

(a) le délinquant primaire ayant commis une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement bénéficiera, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction grave, de sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues.

(b)...

(c)..."

Le Comité des Ministres, lors de sa 94^e réunion tenue en janvier 1961, se prononçant en faveur des principes visés par le point 3 (a) de la Recommandation 195 de l'Assemblée, a chargé le Comité européen pour les problèmes criminels¹ :

- d'étudier la procédure et la technique de l'introduction de ces principes dans les législations internes ;

- de préparer un projet de recommandation du Comité des Ministres aux gouvernements des pays membres ;

- de faire ressortir dans quelle mesure l'application de tels principes entraînerait des modifications dans la législation interne de certains pays membres.

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels a été créé en 1957 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Sa mission est de préparer et de mettre en œuvre le plan d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

A cet effet, le C.E.P.C. a, en novembre 1961, constitué un sous-comité *ad hoc* composé de MM. Garofalo (Italie), Président, Nielsen (Danemark), Schmelek (France), Triantaphyllidis (Grèce), Hulsman (Pays-Bas).

Deux questionnaires ont été rédigés et adressés aux gouvernements :

- l'un comprenant des questions sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues ;
- l'autre demandant des renseignements statistiques sur l'application des mesures visées ci-dessus.

Le sous-comité, après avoir étudié la législation et la pratique relative à ces mesures sur la base des réponses reçues de quinze pays membres du Conseil de l'Europe¹, a préparé l'avant-projet d'une résolution et d'un exposé des motifs qui furent approuvés par le C.E.P.C. lors de sa réunion plénière tenue du 8 au 12 juin 1964.

Le Comité des Ministres (la France s'abstenant) a adopté la résolution au cours de sa 138^e réunion (22 janvier 1965).

2. But de la publication

Cette publication vise à donner un aperçu de la situation dans quinze pays membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le sursis, la probation et les mesures analogues, qui permettrait de dégager quelques perspectives pour l'amélioration de la législation et de la pratique relatives à ces mesures.

Elle comprend le texte de la Résolution (65) 1 adoptée par le Comité des Ministres, ainsi que les réponses des quinze gouvernements.

Ces réponses sont reproduites intégralement dans leur version originale. Les renseignements statistiques fournis par 11 pays, difficilement comparables en raison de la différence des systèmes suivis pour leur collection, ne peuvent être considérés que comme des compléments à la réponse à laquelle ils sont annexés.

1. Autriche, Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni.

PREMIERE PARTIE

RESOLUTION (65) 1

(adoptée par les Délégués des Ministres le 22 janvier 1965)

Sursis, probation et autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté

Le Comité des Ministres,

Vu le point 3 (a) de la Recommandation 195 (1959) de l'Assemblée Consultative, relative à la réforme pénale ;

Considérant que la sanction privative de liberté ne doit être infligée au délinquant que dans la mesure où elle répond aux fins de la peine, notamment au souci de la prévention de la récidive et de l'amendement du délinquant ;

Considérant les inconvénients que l'incarcération peut présenter, et plus particulièrement pour les délinquants primaires ;

Considérant en revanche, l'intérêt que revêtent certaines mesures qui évitent l'incarcération, et parmi elles la probation et les autres mesures analogues,

1. Recommande aux gouvernements de faire en sorte que :

(a) les législations des Etats membres prévoient la possibilité pour le juge ou l'autorité compétente de substituer au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté, ou à l'exécution de cette peine avant l'incarcération, une mesure conditionnelle (sursis, probation ou mesures analogues) à l'égard de tout délinquant primaire n'ayant pas commis une infraction d'une particulière gravité ;

(b) les mesures susvisées soient prises par les autorités compétentes, compte tenu des circonstances de la cause, des faits commis et de la personnalité du délinquant, notamment en raison du danger qu'il présente pour la société et des possibilités d'amendement qu'il offre ;

2. Recommande aux gouvernements de prendre toutes dispositions en vue d'assurer et de développer l'application de la proba-

tion ou des mesures de même nature, qui revêtent en ce domaine un intérêt particulier et ont l'avantage de soumettre le délinquant, pendant la durée de l'épreuve, à une assistance et à une surveillance destinées à encourager son reclassement et à contrôler sa conduite ;

3. Recommande en outre aux gouvernements d'envisager l'institution dans leurs législations de toutes autres mesures de nature à éviter l'incarcération, particulièrement du délinquant primaire ;

4. Invite les gouvernements à envoyer tous les trois ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître la suite donnée par eux aux présentes recommandations.

DEUXIEME PARTIE

APERÇU SUR LE REGIME DU SURSIS, DE LA PROBATION ET DES AUTRES MESURES DE SUBSTITUTION AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE DANS QUINZE ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

I. Généralités

On trouvera dans cette deuxième partie un aperçu sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues dans les pays suivants : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni.

Les indications se rapportant à chacun de ces pays sont celles qui ont été fournies par les gouvernements intéressés en réponse aux deux questionnaires qui leur avaient été adressés par le C.E.P.C.

Le questionnaire sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues¹ portait sur les neuf points suivants :

1. La possibilité de substituer, s'il s'agit d'un délinquant *primaire*, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine existe-t-elle *toujours* dans la législation de votre pays ?

S'il y a lieu, indiquer les cas dans lesquels cette possibilité n'existe pas.

2. Quelle est l'autorité compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues ? Préciser l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

1. OBSERVATIONS : 1. L'expression "sursis, probation ou autres mesures analogues" vise toute mesure dont l'objet est d'éviter l'incarcération du délinquant primaire.

2. La question 2 a pour objet de savoir si, en plus du sursis, de la probation ou des mesures analogues, le pays intéressé connaît d'autres mesures répressives non privatives de liberté, applicables aux délinquants primaires.

3. La législation prévoit-elle l'obligation pour l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues ? Dans l'affirmative, cette obligation existe-t-elle dans tous les cas ou seulement dans certains cas ? S'il y a lieu, indiquer ces cas.

4. Si la législation prévoit la possibilité d'appliquer aux délinquants primaires le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues, cette application a-t-elle toujours lieu dans la pratique ?

Dans la négative, préciser les cas dans lesquels cette application n'a pas lieu.

5. Dans quelle mesure l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues, serait-elle compatible avec la législation de votre pays ?

6. Veuillez fournir des indications sur la notion d'infraction grave si votre réponse tient compte de cette notion.

7. (a) Quels sont les différents types de mesures conditionnelles légalement prévues (sursis, probation ou mesures analogues), susceptibles d'assortir des condamnations à des peines privatives de liberté ?

(b) Qu'entendez-vous par délinquant primaire pour l'application des mesures visées sous (a) ?

(c) De quelles conditions l'application de ces mesures (sursis, probation ou autres mesures analogues) peut-elle être assortie selon la loi ou dans la pratique de votre pays ?

8. Dans quels cas et dans quelle mesure la législation de votre pays permet-elle d'infliger une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté ?

9. Quelles sont les particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants ?

Le questionnaire demandant des renseignements statistiques sur l'application des mesures visées était composé de deux formulaires :

- l'un concernant l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues,

- l'autre concernant l'application de la libération conditionnelle.

La plupart des pays qui ont répondu à ce questionnaire, en raison des particularités de leur législation ou de leurs méthodes de collection de données statistiques, n'ont pas suivi le système proposé par les deux formulaires.

II. Réponses des gouvernements

AUTRICHE

1. Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

La législation autrichienne prévoit des mesures de cette nature : la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine (*bedingter Strafnachlass*), depuis 1920, et, pour les jeunes délinquants, la condamnation conditionnelle (*bedingte Verurteilung*), depuis 1928, ainsi que la suspension conditionnelle de la peine motivée par une mesure éducative privative de liberté (depuis 1961).

Ces mesures ne concernent pas exclusivement les délinquants primaires, elles peuvent aussi être appliquées à des personnes ayant des antécédents judiciaires. En revanche, un délinquant primaire peut aussi être frappé d'une peine ferme, si les conditions légales de suspension de la peine fondées sur des considérations de prévention spéciale ou même générale (voir point 7 (a) et (c)) ne sont pas remplies. Pourtant, les délinquants primaires bénéficient très souvent et même pour ainsi dire en règle générale d'une suspension de peine.

La suspension de peine accordée en cas de *délit commis par un mineur* n'est assujettie à aucune des restrictions associées

au caractère comminatoire de la peine. Par contre, pour un *délit commis par un adulte*, la suspension conditionnelle de peine ne peut être accordée si le délit (ou l'un des délits jugés) est passible d'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans d'emprisonnement. De même, la suspension conditionnelle de peine motivée par une mesure éducative privative de liberté n'est permise que si la peine ne dépasse pas un an d'emprisonnement.

2. Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues

C'est toujours le tribunal saisi de l'affaire en vertu du Code de procédure pénale qui est compétent pour décider de l'application de la suspension conditionnelle de peine, de la condamnation conditionnelle ou de la suspension conditionnelle de la peine motivée par une mesure éducative privative de liberté. La décision relative à la suspension de peine peut toutefois, dans certains cas, n'être prononcée qu'en appel.

3. Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues

La loi oblige les tribunaux à appliquer à tous les délinquants, et non pas seulement aux délinquants primaires, des mesures de suspension de peine chaque fois que sont remplies les conditions requises (voir point 1, 7 (a) et (c)).

4. Application des mesures visées dans la pratique

Il est toujours fait usage dans la pratique de la possibilité d'accorder des suspensions de peine conformément aux prescriptions légales obligatoires. C'est ainsi que 40 % des adultes (avec ou sans antécédents judiciaires), condamnés de 1958 à 1960 à des peines privatives de liberté, ont obtenu une suspension conditionnelle de peine (paragraphe 1 et 2 de la loi de 1949)¹. Pour des mineurs, dans la même période, on a renoncé dans 45 % des cas à

1. Les abréviations utilisées dans le présent document sont les suivantes :

BGB1 - *Bundesgesetzblatt* (Bulletin fédéral des lois)
 JGG - *Jugendgerichtsgesetz* (Loi relative aux juridictions pour mineurs)
 OLG - *Oberlandesgericht* (Cour d'appel)
 StG - *Strafgesetz* (Code pénal)
 StPO - *Strafprozessordnung* (Code de procédure pénale).

prononcer une peine quelconque et de ce fait on a appliqué une véritable condamnation conditionnelle (paragraphe 13 JGG 1961). En outre, pour plus de la moitié des peines privatives de liberté qui ont été prononcées, les mineurs ont bénéficié d'une suspension conditionnelle et il a été sursis à l'exécution de la peine (paragraphe 1 et 2 de la loi de 1949 relative à la condamnation conditionnelle).

Pour les cas où le tribunal a refusé à des délinquants primaires le bénéfice d'une suspension de peine, nous renvoyons à nouveau aux motifs généraux d'exclusion légale mentionnées au point 7 (a) et (c).

5. Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées

La stricte obligation d'accorder une suspension de peine aux délinquants primaires serait incompatible avec la législation autrichienne actuelle, car, outre l'exception prévue pour les infractions graves (lesquelles, conformément au paragraphe 1 de la loi de 1949 relative à la condamnation conditionnelle, sont exclues du fait que la peine comminatoire appliquée à l'un des délits jugés ne doit pas dépasser cinq ans d'emprisonnement), les mesures de suspension conditionnelle de peine doivent avoir une action réformatrice (prévention individuelle) et moralisatrice (prévention générale). De même une règle de cette nature doit être écartée *de lege ferenda*, pour des raisons de politique criminelle, parce que la réaction publique à l'égard d'un comportement délictueux doit être adaptée à chaque cas particulier et que, de plus, la stricte obligation d'accorder une suspension de peine aux délinquants primaires ferait naître dans la population le sentiment qu'un premier manquement léger rencontre toujours une clémence particulière ("une fois n'est pas coutume"), ce qui aurait des répercussions fâcheuses sur la fréquence des crimes.

6. Notion d'infraction grave

Dans le système autrichien de suspension de peines, la notion d'infraction grave, comme l'indiquent les réponses aux questions 1 et 7 (a) et (c), doit être définie par le fait que la suspension conditionnelle de peine (paragraphe 1 et 2 de la loi de 1949 relative à la condamnation conditionnelle) est exclue dans le

cas où un des délits jugés est passible d'une peine privative de liberté supérieure à cinq années d'emprisonnement. La suspension conditionnelle de peine motivée par une mesure éducative privative de liberté (paragraphe 14 JGG 1961) est aussi exclue au cas d'infraction grave, qui est dans ce cas celle qui comporte une peine privative de liberté supérieure à un an. Elle est écartée dans ces conditions d'une part pour sauvegarder l'effet comminatoire de la peine prévue par la loi, d'autre part en considération de la peine effectivement prononcée.

Dans le cas du paragraphe 14 JGG 1961, si l'application de la suspension conditionnelle de peine est limitée aux cas où la peine privative de liberté qui a été prononcée est inférieure à un an, ce n'est pas que la sévérité de la peine indique une infraction punissable particulièrement répréhensible, mais c'est plutôt que, pour un mineur ayant encouru une peine assez sévère, la peine (éducative) rend superflue la mesure éducative qui doit toujours être associée à cette remise conditionnelle de peine.

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*
(c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

La législation autrichienne prévoit les mesures de suspension de peine suivantes :

(1) Remise conditionnelle de peine

Aux termes de la loi de 1949 relative à la condamnation conditionnelle, BGG1 n° 277/1949 dans la version de l'article II BGB1 n° 161/1952, établi d'après la loi du 23 juillet 1920 dont la teneur est dans l'ensemble identique, une suspension conditionnelle de peine peut être accordée à un délinquant dans la mesure où, tout en prononçant une peine, le tribunal estime qu'il est possible de surseoir à l'exécution de cette peine.

Cette suspension conditionnelle de peine suppose, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, qu'aucun des délits jugés n'est passible d'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans d'emprisonnement ou de réclusion. A cela s'ajoute dans certains cas déterminés que, pour des raisons particulières, la seule menace d'exécution de la peine, isolée ou combinée à d'autres mesures, paraît plus appropriée que l'exécution elle-même.

Il faut ici considérer surtout la nature du délit et le degré de culpabilité, l'âge du condamné, ses antécédents et son caractère, et observer ensuite si le délinquant s'est efforcé de réparer le dommage causé.

Le tribunal qui accorde la suspension de peine fixe en même temps une période de mise à l'épreuve d'un à trois ans qui commence à courir au moment où la décision prend effet. La suspension de peine est annulée et la peine exécutée si, par mauvaise volonté et malgré un avertissement formel, le condamné fait preuve d'insubordination et ne se conforme pas aux instructions que le tribunal lui a données en même temps qu'il prononçait la suspension de peine, s'il s'adonne à la boisson, au jeu ou à l'oisiveté, ou s'il cherche d'autres moyens de subsistance qu'un travail honnête, ou si enfin il encourt une nouvelle peine, après qu'est devenue définitive la décision prononçant la suspension conditionnelle de peine. Dans le cas où il encourt une nouvelle peine, le sursis est annulé si la deuxième infraction constitue un délit au sens juridique du terme ou résulte du même penchant néfaste que le premier, pour lequel la suspension de peine avait été accordée. En dehors d'un cas particulier sans importance relevant de la procédure, le sursis doit aussi être annulé s'il s'avère que le condamné l'a obtenu par subreption en prétendant faussement remplir les conditions de la remise conditionnelle de peine.

Si pendant la période de mise à l'épreuve il ne se produit aucune des circonstances qui entraînent l'annulation, la peine est définitivement remise.

(2) Condamnation conditionnelle (*bedingte Verurteilung*)

Le paragraphe 13 de la loi de 1961 sur les tribunaux pour enfants prévoit que le prononcé d'une peine pécuniaire ou privative de liberté correspondant à un délit commis par un mineur, fait l'objet d'une suspension conditionnelle pendant une période de mise à l'épreuve d'un à trois ans si la décision et l'exécution de la peine peuvent ne pas intervenir sans inconvénient pour l'ordre public et le délinquant ou si elles peuvent être remplacées par des mesures de tutelle et de surveillance, par des instructions ou par la désignation d'un agent de probation.

S'il s'avère que le redressement du délinquant ne saurait être obtenu autrement, la peine doit être prononcée et exécutée.

(3) Remise conditionnelle de peine motivée par une mesure éducative privative de liberté

De même figure au paragraphe 14 du JGG 1961 une disposition spéciale relative aux mineurs, selon laquelle, lorsque les conditions de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle ne sont pas remplies, l'exécution d'une peine privative de liberté ne dépassant pas un an d'emprisonnement peut être suspendue si le redressement nécessaire dans un centre de rééducation est simultanément décidé, ou s'il est déjà en cours et si l'exécution de la peine privative de liberté, peut être suspendue sans inconvénient pour l'ordre public ou le délinquant. Cette disposition, du moins pour les infractions légères ou sans grande gravité, donne au redressement dans un centre de rééducation la préférence sur le redressement dans un établissement pénitentiaire.

Mais si au cours de la période de probation il s'avère que le redressement ne saurait être obtenu dans un centre de rééducation, la remise conditionnelle de peine doit être annulée, l'envoi dans un tel centre rapporté et la peine exécutée.

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

Nous avons entendu par délinquant primaire au sens de la question 1, la personne qui n'a encore jamais été condamnée ou dont les condamnations ont été effacées (loi de 1951 sur la suppression de mentions portées au casier judiciaire (*Tilgungsgesetz*) (BGB1 n° 155/1951). Nous nous limitons donc à la notion juridique de délinquant primaire et écartons comme impossible à apprécier celle d'"intégrité" qui correspond aux notions d'"antécédents honorables" et de "mœurs irréprochables".

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

Outre que la législation autrichienne contient nombre de dispositions pénales qui prévoient, au choix, une peine pécuniaire ou privative de liberté, l'institution des circonstances extraordinaires atténuantes (paragraphe 260 StG.) permet, dans certains cas particulièrement dignes d'attention, de commuer la détention du premier degré en une peine pécuniaire en rapport avec l'état de fortune du condamné.

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

Les suspensions de peines spécialement appliquées aux jeunes délinquants ont déjà été mentionnées dans la réponse aux questions 7 (a) et (c), point 2 et 3, lors de l'énumération des différents types de mesures conditionnelles. Il faudrait encore souligner ici que les jeunes délinquants peuvent, comme les adultes, bénéficier, selon la loi de 1949 relative à la condamnation conditionnelle, d'une suspension conditionnelle de peine dont les conditions sont encore beaucoup plus souvent remplies chez les jeunes délinquants que chez les adultes. En outre, il existe encore (uniquement) pour les jeunes délinquants la suspension conditionnelle de peine aux termes du paragraphe 14 JGG et la condamnation conditionnelle proprement dite aux termes du paragraphe 13 JGG.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et de mesures analogues

1. Mesures conditionnelles

Il convient d'abord de préciser que, dans le tableau ci-après, seuls ont pu être donnés les chiffres des années 1957 à 1962. En outre, des indications sur l'application de mesures conditionnelles à des étrangers n'ont pas pu être données parce qu'elles ne figurent pas dans les statistiques. Les condamnations d'étrangers sont donc comprises dans les chiffres cités. Sur ce point, il faut remarquer à titre indicatif que la criminalité des étrangers en Autriche représente en moyenne 5 % de la criminalité totale. De même, aucune indication n'a pu être donnée sur les révocations de mesures conditionnelles parce que, ici aussi, les bases statistiques font actuellement défaut.

Le tableau suivant indique le nombre de peines sans sursis et avec sursis, conformément au schéma du questionnaire, sans tenir compte des divers types de mesures conditionnelles ni du fait qu'elles ont été infligées à des délinquants primaires ou à des personnes ayant déjà subi des condamnations, à des adultes ou à des mineurs. Seule la condamnation conditionnelle selon le paragraphe 13 JGG, qui ne peut être appliquée que dans le cas de jeunes délinquants, est indiquée séparément. La remise conditionnelle de peine prévue par le paragraphe 14 JGG n'est pas comprise dans les chiffres sur les peines avec sursis parce qu'elle n'existe que depuis 1961.

Nombre de condamnations prononcées

en	Nature des décisions	Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté
1957	sans sursis	56.889	27.295
	Remise conditionnelle de peine (par. 1 et 2 de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle)	1.379	22.421
	Condamnation conditionnelle de jeunes délinquants aux termes du par. 13 JGG 1961 (ajournement provisoire du prononcé de la peine)	5.098	
1958	sans sursis	57.021	27.767
	Remise conditionnelle de peine (par. 1 et 2 de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle)	1.267	21.453
	Condamnation conditionnelle de jeunes délinquants aux termes du par. 13 JGG 1961 (ajournement provisoire du prononcé de la peine)	5.241	
1959	sans sursis	62.395	29.363
	Remise conditionnelle de peine (par. 1 et 2 de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle)	1.195	21.649
	Condamnation conditionnelle de jeunes délinquants aux termes du par. 13 JGG 1961 (ajournement provisoire du prononcé de la peine)	5.031	

en	Nature des décisions	Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté
1960	sans sursis	61.076	29.072
	Remise conditionnelle de peine (par. 1 et 2 de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle)	1.005	20.610
	Condamnation conditionnelle de peines délinquants aux termes du par. 13 JGG 1961 (ajournement provisoire du prononcé de la peine)	4.376	
1961	sans sursis	54.518	28.024
	Remise conditionnelle de peine (par. 1 et 2 de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle)	788	18.953
	Condamnation conditionnelle de jeunes délinquants aux termes du par. 13 JGG 1961 (ajournement provisoire du prononcé de la peine)	3.923	
1962	sans sursis	52.082	26.169
	Remise conditionnelle de peine (par. 1 et 2 de la loi de 1949 sur la condamnation conditionnelle)	675	18.466
	Condamnation conditionnelle de jeunes délinquants aux termes du par. 13 JGG 1961 (ajournement provisoire du prononcé de la peine)	3.212	

2. Libération conditionnelle

Quand un détenu a purgé les deux tiers de la peine privative de liberté à temps prononcée dans une décision ou fixée à titre de grâce et qu'il a passé en détention pénale au moins huit mois ou, s'il n'a pas 18 ans, au moins six mois, il peut être libéré pour être mis à l'épreuve.

Mais la libération conditionnelle n'est admise que si la personnalité du détenu, ses antécédents, ses chances de gagner honnêtement sa vie et sa conduite pendant sa détention permettent de supposer qu'il aura une bonne conduite après la libération et que si le reliquat de la peine peut ne pas être subi sans inconvénient pour l'ordre public.

Un détenu condamné à l'emprisonnement à vie par décision judiciaire ou à titre de grâce ne peut pas être libéré pour être mis à l'épreuve, à moins que le reliquat de la peine puisse ne pas être subi sans inconvénient pour l'ordre public et que la personnalité du détenu, ses antécédents, ses chances de gagner honnêtement sa vie et sa conduite pendant sa détention ne garantissent pleinement qu'il aura une bonne conduite après la libération.

En outre, la libération conditionnelle d'un détenu condamné à l'emprisonnement à vie par décision judiciaire ou à titre de grâce n'est recevable que si le détenu a purgé au moins vingt ans de sa peine.

La période de probation, pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté à temps par décision judiciaire ou à titre de grâce dure aussi longtemps que la peine aurait duré, mais au moins un an. Si le reliquat de la peine est inférieur à trois ans, la période de probation peut être portée à ce minimum. Pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie par décision judiciaire ou à titre de grâce, la période de probation dure quinze ans.

Il n'existe pas de statistiques pour la période antérieure au 28 juillet 1960. Les dispositions jusqu'ici applicables à la libération conditionnelle des détenus ont été partiellement amendées par la loi fédérale du 13 juillet 1960 portant modification du Code pénal (BGBl n° 152). L'on ne dispose de données numériques que depuis cette date.

Il n'est d'autre part pas possible de donner ici des indications spéciales sur la libération conditionnelle des étrangers, car il n'en est pas tenu compte dans les statistiques. Les libérations conditionnelles d'étrangers sont donc comprises dans les chiffres cités.

Nous ne possédons pas non plus de données sur les annulations de libérations conditionnelles et ne sommes pour cette raison pas en mesure de fournir de chiffres à ce sujet.

Libérations conditionnelles accordées

Période	Nombre des cas
28.7.1960 au 31.7.1961	467
1.8.1961 au 31.7.1962	510

BELGIQUE

1. Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

A. Sursis à l'exécution des peines privatives de liberté

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté ne dépassant pas trois ans peut être ordonné par la juridiction du jugement, avec ou sans probation, en faveur du condamné qui n'a pas encouru de condamnation antérieure à une *peine criminelle* ou à un *emprisonnement principal* de plus de six mois.

Le sursis probatoire ne peut toutefois être ordonné par les tribunaux de police ni par les tribunaux correctionnels siégeant en degré d'appel.

L'article 20, paragraphe 2, de la loi a abrogé les dispositions des lois particulières qui excluaient l'application du sursis, à l'exception de :

- (1) l'article 143 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools ;
- (2) l'article 27 de la loi du 12 décembre 1912 abolissant le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques et établissant des taxes spéciales sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères, ainsi qu'une taxe sur les débits de boisson spiritueuses ou fermentées ;
- (3) l'article 16 de la loi du 29 août 1919, modifié par l'article 5 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939, sur le régime de l'alcool ;
- (4) l'article 41 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953.

B. Probation

L'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permet aux juridictions de jugement, à l'exception des Cours d'assises et des tribunaux de police, d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation avec ou sans probation.

La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.

La suspension ne peut être accordée que si l'inculpé n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un *emprisonnement correctionnel principal* de plus d'un mois et si le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou une peine plus grave.

Il faut, en outre, que la prévention soit déclarée établie et que l'inculpé ait marqué son accord sur l'octroi de la mesure et, en cas de suspension probatoire, sur les conditions imposées.

C. Libération conditionnelle

L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1888 modifié par la loi du 24 juillet 1923 dispose que les condamnés primaires civils et militaires, à quelque peine privative de liberté que ce soit, peuvent être mis en liberté conditionnellement. Si les peines sont à temps, ils peuvent être libérés lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines à condition que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Si la peine est perpétuelle, ils peuvent être libérés conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération subie par eux dépasse dix ans.

D. La grâce

En vertu de l'article 73 de la Constitution, le Roi a le pouvoir de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Ce pouvoir implique celui d'accorder au condamné détenu une grâce conditionnelle, c'est-à-dire un sursis pour tout ou partie des peines privatives de liberté qu'il a à subir.

2. Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues

A. Sursis à l'exécution des peines

L'autorité compétente est la juridiction de jugement qui prononce les peines.

B. Probation

La suspension du prononcé de la condamnation peut être ordonnée, soit par la juridiction d'instruction saisie de l'affaire ou par la juridiction de jugement appelée à se prononcer sur les faits sous cette réserve déjà mentionnée ci-dessus que la mesure ne peut être ordonnée par les Cours d'assise ni par les tribunaux de police.

C. Libération conditionnelle

La mise en liberté conditionnelle d'un condamné détenu est décidée par le ministre de la Justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort ou de l'auditeur général, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire (article 5 de la loi du 31 mai 1888).

D. La grâce

La mesure de grâce est prise par le Roi sur proposition du ministre compétent.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

Le sursis à l'exécution des peines, la suspension du prononcé de la condamnation, la libération conditionnelle et la grâce ne constituent pas un droit dans le chef du délinquant primaire. Les autorités habilitées à prendre ces mesures ont la faculté de les refuser alors même que les conditions légales de leur octroi se trouvent réunies.

4. *Application des mesures visées dans la pratique*

En fait les mesures de sursis à l'exécution des peines et de libération conditionnelle sont toujours appliquées pour autant que les conditions légales de leur octroi soient réunies et que la juridiction estime cette mesure opportune.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées*

Aucune incompatibilité constitutionnelle ne s'opposerait apparemment à ce que l'application des mesures de sursis ou de libération conditionnelle devienne obligatoire en dehors du cas d'infraction grave, en faveur du délinquant primaire. Le législateur belge a cependant toujours donné sa préférence à un système laissant à l'autorité judiciaire ou administrative compétente le pouvoir d'apprécier souverainement, dans le cadre des conditions imposées par la loi, l'opportunité de l'octroi de ces mesures, conformément au principe de l'individualisation de la peine.

6. *Notion d'infraction grave*

.....

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

(1) La suspension du prononcé de la condamnation avec ou sans probation (voir question 1) ;

(2) Le sursis à l'exécution des peines, avec ou sans probation (voir question 1) ;

(3) La libération conditionnelle (voir question 1) ;

(4) La grâce conditionnelle (voir question 1).

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

(1) Pour l'application de la suspension de la condamnation (loi du 29 juin 1964, article 3), est considéré comme délinquant primaire susceptible de bénéficier de la mesure l'inculpé qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois ;

(2) Pour l'application du sursis à l'exécution des peines (loi du 29 juin 1964, article 8), est considéré comme délinquant primaire susceptible de bénéficier de la mesure le délinquant qui n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois ;

(3) Pour l'application de la libération conditionnelle (loi du 31 mai 1888, article 1^{er}), est considéré comme délinquant primaire susceptible de bénéficier de la mesure dès l'accomplissement du tiers de sa peine ou après une incarcération d'une durée minimum de dix ans, le délinquant qui n'est pas en état de récidive légale (articles 54 à 57 du Code pénal).

7. (c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

(1) *Sursis à l'exécution des peines*

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, prévoit une condition générale pour le maintien du sursis : l'absence de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux mois sans sursis.

Elle permet également d'assortir le sursis de conditions probatoires, c'est-à-dire de subordonner le maintien de la mesure non plus seulement à l'absence de condamnation nouvelle, mais à l'observation par lui des conditions particulières imposées.

Ces conditions ne sont pas limitativement énumérées, mais doivent contribuer à favoriser l'amendement et le reclassement

du condamné en tenant compte de sa situation et des circonstances qui l'ont amené à commettre l'infraction. L'exposé des motifs cite à titre d'exemple : la mise à tel travail déterminé, un changement de domicile, l'interdiction de l'exercice d'une profession, l'interdiction de fréquenter les salles de jeu, les champs de course, l'obligation de payer les amendes, les frais de justice, l'obligation d'indemniser la partie civile, etc.

Mais il ne faudrait pas, ajoute l'exposé des motifs, que la mise sous probation soit accompagnée de conditions vexatoires bridant la liberté d'opinion ou limitant sans raison plausible la jouissance des droits civils ou de la liberté d'action. Il a, d'autre part, été suggéré, au cours de la discussion de la loi par les Chambres législatives, d'imposer dans chaque cas une condition générale de bonne conduite.

(2) Suspension du prononcé de la condamnation

La loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation prévoit comme condition générale du maintien de la mesure l'absence de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins. La révocation de la mesure est toutefois facultative si la peine ne dépasse pas six mois.

La loi permet également d'assortir la suspension du prononcé de la condamnation de conditions probatoires semblables à celles auxquelles le sursis à l'exécution des peines peut être subordonné (voir 1 ci-dessus).

(3) Libération conditionnelle

La décision de libération conditionnelle d'un condamné détenu peut être assortie, outre la condition générale de la bonne conduite, des conditions les plus variées adaptées à la personnalité du libéré. L'article 7 de l'Arrêté royal du 17 janvier 1921 contenant les mesures d'exécution des dispositions de la loi du 31 mai 1888 précise que "la nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation", et cite à titre d'exemple l'interdiction pour le condamné de paraître dans telle ou telle localité et l'assignation d'une résidence fixée.

Il est de jurisprudence que le ministre de la Justice, qui détient le droit de libérer conditionnellement, dispose aussi d'un pouvoir d'appréciation très large des conditions qu'il peut imposer au condamné libéré. Celles-ci ne pourront cependant jamais avoir pour effet d'aggraver les peines prononcées à sa charge.

Parmi les conditions très variées qui peuvent assortir les mesures de libération conditionnelle on peut citer les suivantes :

- l'interdiction de telle ou telle résidence ou même l'obligation de séjour dans une localité déterminée ;
- l'obligation, notamment pour les condamnés du chef de vol, escroquerie, abus de confiance, de réparer le préjudice causé à la partie lésée ;
- l'interdiction de la fréquentation habituelle des cabarets, des salles de danse et champs de course ;
- l'interdiction de faire habituellement le commerce de gibier, à un braconnier ;
- l'obligation, pour un mineur, d'habiter avec ses parents ;
- l'interdiction pour celui qui s'est rendu coupable d'inceste, d'habiter sous le même toit que sa victime ;
- l'interdiction d'exercer un métier de représentation ou l'obligation de travailler au service d'un patron ;
- l'interdiction de donner ses soins aux femmes, imposée à l'infirmière qui s'est rendue coupable d'avortement ;
- l'interdiction au médecin d'exercer sa profession (dans les cas les plus graves et seulement lorsque l'interdiction disciplinaire a été prononcée) ;
- l'interdiction faite au pédophile de fréquenter les mineurs ou les adolescents ;
- l'interdiction pour le condamné pour faits de débauche de gérer par lui-même ou par personne interposée un restaurant ou un débit de boisson, ou l'interdiction d'y travailler à un titre quelconque ;
- l'interdiction de s'adonner à la boisson, de fréquenter les débits de boisson ou même de paraître dans un débit de boisson ;
- l'interdiction de fréquenter d'anciens détenus ;

- l'obligation de se soumettre au contrôle régulier d'un dispensaire d'hygiène mentale ;
- l'obligation de travailler régulièrement.

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

Seul le cas d'admission par le juge de circonstances atténuantes peut avoir pour effet de substituer à la peine privative de liberté prévue légalement, une peine non privative de liberté. L'article 85, alinéa 3, du Code pénal dispose que, si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront (s'il existe des circonstances), y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

9. Particularités du sursis, de la probation ou des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants

Les poursuites pénales à charge de mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis sont organisées par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

L'article 16 dispose que si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation.

Quelle que soit la qualification du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou confier le mineur jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement public ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement (article 17).

Cette mise à la disposition du gouvernement peut être prononcée avec sursis. Dans ce cas le juge des enfants spécifie les conditions qu'il met au sursis (article 23).

L'article 25 de la même loi dispose que les mineurs coupables d'un fait qualifié infraction qui n'ont pas été placés dans un établissement de l'Etat ou en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée.

L'article 31 stipule enfin que le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la loi (du 15 mai 1912), au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tous cas, l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues

OBSERVATIONS

1. L'Institut national de la statistique ne possède pas les renseignements demandés en ce qui concerne les non-nationaux.
2. Il ne possède pas non plus les chiffres relatifs au nombre de révocations de sursis intervenues.
3. Les chiffres donnés ne concernent que les condamnations prononcées sans ou avec sursis, la probation n'étant pas à cette époque instaurée par la loi.

Nombre de condamnations prononcées contre

en	Nature des décisions	des nationaux		des non-nationaux	
		Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté	Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté
1957	sans sursis	130,937	10,441		
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	51,227	9,428		
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues				
1958	sans sursis	133,955	11,097		
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	51,866	9,248		
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues				
1959	sans sursis	148,306	10,661		
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	52,649	9,977		
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues				

1. Indiquer le nombre de celles des sentences prononcées durant l'année considérée, qui ont été révoquées par la suite (soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes).

en	Nature des décisions	des nationaux		des non-nationaux	
		Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté	Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté
1960	sans sursis	144,569	11,111		
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	47,472	10,547		
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues				
1961	sans sursis	150,616	10,558		
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	46,865	10,394		
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues				

1. Indiquer le nombre de celles des sentences prononcées durant l'année considérée, qui ont été révoquées par la suite (soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes).

Années	Mesure intervenue	Libération anticipée sous condition	
		Nationaux	Non-nationaux
1957	accordée	648	11
	révoquée ¹	124	-
1958	accordée	795	8
	révoquée ¹	96	-
1959	accordée	730	9
	révoquée ¹	113	-
1960	accordée	613	11
	révoquée ¹	73	-
1961	accordée	659	15
	révoquée ¹	32	-

1. Indiquer le nombre de celles des décisions prises durant l'année considérée, qui ont été révoquées par la suite (soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes).

DANEMARK

1. *Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine*

Le chapitre 7 du Code pénal, qui traite de l'application du sursis, ne contient aucune règle précise qui, en tout cas, exclue l'application du sursis à l'égard d'un délinquant primaire. Toutefois, l'article 56 prévoit que, si le tribunal ne juge pas nécessaire que la sentence prononcée soit exécutée, il peut appliquer le sursis ; au contraire, si dans un cas particulier - et surtout pour des considérations de prévention générale ou spéciale - le tribunal estime nécessaire de prononcer une condamnation inconditionnelle, c'est dans ce sens que doivent être interprétées ses dispositions même s'il s'agit d'un délinquant primaire.

2. *Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues.*

(a) La législation danoise laisse au ministère public une grande latitude pour renoncer aux poursuites (même s'il existe des preuves qui permettent de condamner l'intéressé). Les dispositions de l'alinéa (2) de l'article 723 de la loi relative à l'administration de la justice prévoient que le directeur des poursuites judiciaires, qui après le ministre de la Justice est l'autorité suprême en la matière, peut se désister si, du fait de circonstances particulièrement atténuantes, il juge qu'il peut être sursis aux poursuites sans préjudice pour l'intérêt public. De plus, les substituts des parquets locaux (ces derniers sont au nombre de six) peuvent également prendre la décision d'un désistement dans certains cas qui rentrent dans des catégories déterminées et assez larges, par exemple, (a) lorsqu'il est sursis aux poursuites à condition que la personne accusée soit placée sous l'autorité d'un conseil de la protection de l'enfance et de la jeunesse ; (b) lorsque cette personne n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment où l'infraction a été commise et que le désistement du ministère public est subordonné à des conditions analogues à celles qui régissent l'application du sursis ; et (c) dans le cas d'infractions de moindre gravité (sous réserve peut-être que le délinquant accepte de se voir infliger une amende selon une procédure sommaire).

Le désistement du ministère public qui s'assortit de certaines conditions, par exemple du paiement d'une amende ou d'une bonne conduite pendant une période de probation, et peut-être aussi du placement de la personne intéressée sous l'autorité d'un Conseil de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de sa mise sous surveillance, etc., n'est possible que si cette personne fait devant le tribunal des aveux complets dont la véracité est corroborée par les autres éléments de preuve disponibles. De plus, les conditions mises à ce désistement doivent recevoir la sanction du tribunal.

(b) Dans le cas de non-désistement du ministère public, c'est le tribunal qui décide de l'application du sursis. S'il prononce une sentence inconditionnelle, seules la grâce ou la commutation de peine peuvent intervenir.

3. *Obligation, pour l'autorité compétente, d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

Le ministère public n'est jamais obligé de surseoir aux poursuites dans une affaire où des preuves permettent de condamner le délinquant.

Lorsqu'une action publique est ouverte, le sursis, comme il est dit plus haut, est appliqué selon les dispositions de l'article 56 du Code pénal si le tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire que la sentence prononcée soit exécutée. Selon ces dispositions, le fait que la personne en cause est ou non un délinquant primaire ne joue aucun rôle.

4. *Application des mesures visées dans la pratique*

En ce qui concerne les jeunes délinquants âgés de 15 à 18 ans (15 étant l'âge minimum de la responsabilité pénale), l'ouverture d'une action publique est l'exception. Elle n'intervient, dans le cas d'infractions relevant du Code pénal, que pour moins de 5 % de la totalité des délinquants. Les affaires se rangent en deux grandes catégories : pour la première, qui comprend environ les deux cinquièmes d'entre elles, il est sursis aux poursuites inconditionnellement ou à la seule condition du paiement d'une amende ; pour la seconde, dans laquelle rentrent les trois autres cinquièmes, elles sont suspendues à condition que le délinquant soit placé sous l'autorité d'un conseil de protection de la jeunesse.

En ce qui concerne les sujets âgés de 18 à 21 ans, il est sursis aux poursuites, sous réserve que les intéressés soient placés sous l'autorité d'un conseil de la protection de l'enfance et de la jeunesse, dans environ dix pour cent des infractions prévues par le Code pénal. (Aux termes de la loi danoise relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse, aucune personne ayant atteint l'âge de 18 ans ne peut être placée sous cette autorité, mais une telle mesure peut être prise avant l'âge de 18 ans et être alors étendue jusqu'à 21 ans).

En ce qui concerne les poursuites contre les délinquants primaires, on trouvera ci-dessous des données, fondées sur les statistiques de la délinquance pour 1958 et pour 1961, relatives à l'application du sursis (les amendes ne sont pas mentionnées et ces données se rapportent uniquement aux infractions prévues par le Code pénal).

	Sursis		Condamnation inconditionnelle	
	1958	1961	1958	1961
Détention simple	108	92	301	449
Emprisonnement d'une durée inférieure à quatre mois	1547	1126	430	453
Emprisonnement d'une durée de quatre à six mois .	259	197	106	117
Emprisonnement d'une durée supérieure à six mois	129	79	254	222
Prison pour mineurs	-	-	87	146

Un amendement du Code pénal danois, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961, permet au tribunal de surseoir à la détermination de la peine.

En ce qui concerne les poursuites contre les délinquants primaires, 443 condamnations de ce type ont été prononcées au cours du dernier semestre de 1961.

En même temps, il est devenu possible de surseoir partiellement à l'exécution d'une peine infligée en vertu des dispositions relatives au sursis. 87 condamnations de ce type ont été prononcées au cours du dernier semestre de 1961. Les statistiques ne distinguent pas les délinquants primaires des autres délinquants ; mais on peut considérer que la proportion des délinquants primaires est inférieure à 50 %.

Dans les tableaux statistiques, ces condamnations sont comprises dans le nombre des condamnations inconditionnelles.

Une sentence inconditionnelle est fréquemment, sinon toujours, prononcée (lorsque le délinquant a dépassé l'âge de 18 ans) pour des considérations de prévention de caractère général en ce qui concerne certains types d'infractions comme la conduite d'une automobile en état d'ivresse, les actes de violence et l'"emprunt" non autorisé de véhicules à moteur. Il s'agit toujours, dans des affaires de ce genre, de peines de courte durée privatives de liberté.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors de cas d'infractions graves, les mesures visées*

Une telle obligation serait incompatible avec les dispositions du Code pénal danois. Comme il a été dit plus haut, ce Code prévoit, en son article 56, l'application du sursis lorsque le tribunal n'estime pas nécessaire que la sentence prononcée soit exécutée. En conséquence, le choix entre le sursis et la condamnation inconditionnelle sera principalement fonction de l'appréciation, dans chaque cas particulier, de ce qu'il convient de faire vu les exigences de la prévention générale ou spéciale. La gravité de l'infraction ou le fait que l'accusé est ou n'est pas un délinquant primaire ne sont pas, en eux-mêmes, des facteurs décisifs de ce choix.

Pour ce qui est de la pratique, voir la réponse à la question 4.

6. *Notion d'infraction grave*

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévues*

On voudra bien se reporter aux observations concernant le retrait de l'accusation qui figurent dans la réponse à la question 2.

En principe, la législation danoise prévoit deux différentes formes de sursis : il peut être décidé (a) de surseoir à la détermination de la peine et de renoncer aux poursuites au bout d'une période de probation (si les conditions dont s'assortit cette décision sont remplies), ou (b) de suspendre l'exécution d'une sentence et de renoncer aux poursuites au terme d'une période de probation. (c) En outre, lorsqu'une condamnation privative de liberté est jugée nécessaire, mais que les circonstances de vie de l'accusé plaident en faveur d'un sursis, le tribunal peut, en conformité avec les dispositions régissant celui-ci, décider de surseoir à l'exécution d'une partie de la peine infligée ; dans ce cas, la condamnation inconditionnelle ne doit pas porter sur une peine d'une durée supérieure à trois mois ; (d) le sursis peut s'accompagner de l'imposition d'une amende, même si aucune peine n'est prévue pour l'infraction en cause.

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

La notion de "délinquant primaire" ne se trouve pas dans le Code pénal. Les statistiques criminelles danoises (voir réponse à la question 4) font une distinction entre les délinquants primaires et les récidivistes. D'après cette distinction, la notion de délinquant primaire couvre la catégorie large des personnes qui dans les dix années précédentes n'ont pas été condamnées à une sanction plus sévère qu'une amende pour des infractions au Code pénal ; tout désistement des poursuites n'empêche pas la personne intéressée d'être considérée comme "délinquant primaire".

7. (c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

La décision du tribunal est toujours assortie de la condition que la personne condamnée ne se rendra coupable d'aucune infraction au cours de la période de probation, qui en règle générale

ne peut dépasser trois ans. De plus, le tribunal peut ordonner que ladite personne soit assujettie à une surveillance pendant tout ou partie de cette période, et prescrire toutes autres conditions qu'il jugera appropriées, notamment que la personne condamnée :

(1) se conforme aux instructions spéciales qui lui seront données quant à son lieu de résidence, à son activité professionnelle, à une formation professionnelle éventuelle, à l'utilisation de ses loisirs et à la fréquentation de certaines personnes ;

(2) soit placée dans un foyer ou une institution appropriés ; il fixe alors, pour l'application de cette mesure, une période maximum qui en règle générale ne dépasse pas un an ;

(3) s'abstienne de tout excès de boissons alcooliques, de stupéfiants ou d'autres drogues analogues ;

(4) se soumette à une cure de désintoxication, qu'il s'agisse d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues analogues, le cas échéant dans un hôpital ou un établissement spécial ;

(5) se soumette à un traitement psychiatrique, le cas échéant dans un hôpital ;

(6) se conforme aux instructions de l'autorité chargée de sa surveillance quant aux restrictions imposées à la libre disposition de son revenu et de son capital et, le cas échéant, quant à ses obligations financières ;

(7) répare les dommages causés par l'infraction ;

(8) fasse l'objet d'une protection - dont la nature est éventuellement spécifiée - selon des modalités déterminées par le conseil de protection de l'enfance et de la jeunesse intéressé, et observe les instructions prescrites par l'autorité compétente.

Dans le cas du désistement du ministère public, la suspension des poursuites peut faire l'objet de conditions identiques à celles qui s'appliquent dans le cas d'un sursis ; en outre, elle peut être subordonnée à l'acceptation par l'accusé, devant le tribunal, de se voir imposer une amende selon une procédure sommaire.

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

En ce qui concerne les délinquants primaires, en particulier les très jeunes gens, la pratique de l'imposition d'une amende est assez courante et peut s'accompagner du désistement du ministère public dans le cas des infractions les moins graves.

Les dispositions de l'article 91 du Code pénal permettent l'imposition d'une amende quand il s'agit de jeunes gens de moins de 21 ans, même lorsque ce type de peine n'est pas celui qui est prévu d'une manière générale pour l'infraction punissable en cause.

9. Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants

Prière de se reporter aux réponses aux questions 2 et 4.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et de mesures analogues

Les statistiques officielles ne permettent de répondre au questionnaire que dans une mesure limitée. Ainsi, elles ne distinguent pas entre les délinquants ressortissants et non-ressortissants et ne font pas mention des amendes. En outre, il n'existe pas de renseignements sur le nombre des mesures de sursis, de probation ou des mesures analogues qui ont été révoquées (le pourcentage est très faible). Les données ci-dessous se rapportent uniquement aux infractions prévues par le Code pénal ;

1957	Sentences inconditionnelles impliquant privation de liberté	4.183
	Sursis	2.633
1958	Sentences inconditionnelles impliquant privation de liberté	3.789
	Sursis	2.449

1959	Sentences inconditionnelles impliquant privation de liberté	3.776
	Sursis	2.467
1960	Sentences inconditionnelles impliquant privation de liberté	3.679
	Sursis	2.247
1961	Sentences inconditionnelles impliquant privation de liberté	3.839
	Sursis	2.320

Renseignements statistiques sur la libération anticipée sous condition

Années	Mesure intervenue	Libération anticipée sous condition	
		Nationaux	Non-nationaux
1957	accordée	714	4
	révoquée	221	0
1958	accordée	586	5
	révoquée	170	0
1959	accordée	646	5
	révoquée	167	0
1960	accordée	552	5
	révoquée	166	0
1961	accordée	574	6
	révoquée	84	0

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

Les conditions pour le sursis aux fins de probation sont établies dans l'article 23 du C.P. allemand qui est ainsi conçu :

(1) Le tribunal pourra surseoir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de détention ne dépassant pas neuf mois ou d'une peine de détention simple, afin de permettre au condamné d'obtenir une remise de sa peine en cas de bonne conduite durant une période d'épreuve (sursis à l'exécution de la peine aux fins d'épreuves : *Strafausssetzung zur Bewährung*).

(2) Le sursis aux fins d'épreuve ne sera ordonné que si la personnalité du condamné et son passé ainsi que son comportement après l'infraction ou un changement favorable de ses circonstances de vie permettent d'escompter que, par l'effet du sursis, il mènera à l'avenir une existence ordonnée et conforme à la loi.

(3) Le sursis aux fins d'épreuve ne pourra pas être ordonné :

(a) lorsque l'intérêt public exige l'exécution de la peine ; ou

(b) lorsque, au cours des cinq dernières années ayant précédé l'infraction, le condamné a bénéficié, par l'obtention d'un délai d'épreuve ou par voie de grâce, d'un sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée sur le territoire national ; ou

(c) lorsque, au cours de cette même période, le condamné s'est vu infliger, sur le territoire national, des peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à six mois.

(4) Dans le cas du paragraphe (3), lettres (b) et (c), le temps pendant lequel le condamné purge une peine privative de liberté ou est détenu dans un établissement sur ordre des autorités ne sera pas imputé dans le délai.

Par conséquent, le délinquant primaire ne pourra bénéficier du sursis aux fins de probation :

(a) lorsqu'il s'agit d'une peine de réclusion ;

(b) lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ou de détention (*Einschliessung*) supérieure à neuf mois ;

(c) lorsque la personnalité du condamné et son passé ainsi que son comportement après l'infraction ou l'impossibilité d'un changement favorable de ses circonstances de vie ne permettent pas d'escompter que, par l'effet du sursis, il mènera à l'avenir une existence ordonnée et conforme à la loi. La loi ne vise donc pas seulement à la criminalité primaire mais aussi, en particulier, à la personnalité du condamné et à la possibilité d'un changement favorable de ses circonstances de vie ;

(d) lorsque l'intérêt public exige l'exécution de la peine .

2. Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues

Le tribunal de jugement est toujours compétent pour décider de l'application du sursis aux fins de probation.

3. Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues

L'obligation d'appliquer le sursis au délinquant primaire n'existe pas. Comme déjà dit, la loi vise en premier lieu la personnalité et les circonstances de vie du condamné.

4. Application des mesures visées dans la pratique

Il n'y a pas de statistiques sur le nombre des cas où le sursis, à cause d'un mauvais pronostic, n'a pas été appliqué aux délinquants primaires. Il est renvoyé d'ailleurs aux explications faites sous question n° 1.

5. Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées

Une obligation absolue, en dehors d'une infraction grave, d'appliquer le sursis ne serait pas compatible avec la législation allemande en ce qui concerne les cas mentionnés sous question 1, n° (1) à (4).

6. Notion d'infraction grave

Le droit allemand tient compte de la notion de l'infraction grave en ce qu'aucun sursis ne peut être appliqué en cas de peines de réclusion et qu'un sursis en cas de peines d'emprisonnement n'est applicable que quand elles ne dépassent pas 9 mois.

7. (a) Types de mesures conditionnelles légalement prévus

En dehors du sursis aux fins de probation (article 23 C.P. all., cf. réponse à la question 1) le Code pénal, à l'article 26, alinéa 1, prévoit la possibilité de la libération conditionnelle après l'expiration des deux tiers de la peine. L'alinéa 1 de l'article 26 C.P. all. est ainsi conçu :

"Un individu condamné à une peine privative de liberté temporaire qui a déjà purgé les deux tiers de sa peine, mais au minimum trois mois, pourra, avec son consentement, être libéré conditionnellement par le tribunal si l'on peut escompter qu'il mènera, à l'avenir, une existence ordonnée et conforme à la loi."

7. (b) Notion de délinquant primaire

L'application des mesures visées sous 7 (a) n'est pas limitée aux délinquants primaires. La question de savoir dans quelle mesure des condamnations antérieures peuvent s'opposer au bénéfice du sursis aux fins de probation résulte de l'article 23, paragraphe 3, n°s 2 et 3 du C.P. all. (cf. réponse à la question 1).

7. (c) Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées

(Cf. explications faites sous question 1).

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

Lorsqu'une peine privative de liberté de moins de trois mois a été prononcée, il y a, en vertu de l'article 27 (b) C.P., la possibilité d'infliger une peine pécuniaire au lieu de la peine privative de liberté. Cette possibilité n'est pas limitée aux délinquants primaires. Dans la colonne 14 de l'aperçu statistique

communiqué sous B II, il est indiqué dans combien de cas une amende a été infligée au lieu d'une peine privative de liberté au sens de l'article 27 (b) C.P.

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

En ce qui concerne les mineurs et les adolescents condamnés d'après le droit pénal pour mineurs, il y a deux possibilités de sursis, à savoir le sursis à l'exécution de la peine pour mineurs aux fins de probation et le sursis à l'infliction de la peine pour mineurs. Dans ces deux cas, la décision est prise par le juge des mineurs.

En ce qui concerne le sursis à l'exécution aux fins de probation, les articles 20 et 21 de la loi sur les tribunaux pour mineurs (JGG) disposent ce qui suit :

"ARTICLE 20

But du sursis

Le juge pourra surseoir à l'exécution d'une peine pour mineurs déterminée ne dépassant pas un an afin de permettre au jeune délinquant de bénéficier, par une bonne conduite, d'une remise de la peine durant une période de probation.

ARTICLE 21

Conditions

Le juge ne pourra surseoir à l'exécution d'une peine pour mineurs que si la personnalité du mineur et son passé ainsi que son comportement après l'infraction ou un changement favorable de ses circonstances de vie permettent d'escompter que, par l'effet du sursis et sous l'influence éducative de la probation, il mènera, à l'avenir, une existence ordonnée et conforme à la loi. Le juge devra également apprécier si l'exécution de la peine pour mineurs est susceptible de compromettre une mesure éducative."

Par conséquent, l'existence, chez les mineurs et chez les adolescents condamnés d'après le droit pénal pour mineurs, d'une

peine antérieure, d'une mesure éducative antécédente ou l'intérêt public dans l'exécution pénale n'est pas décisive. Ce qui importe exclusivement ce sont la personnalité, les possibilités d'une influence éducative durant le sursis et les circonstances de vie. Il ne doit cependant pas s'agir d'une peine pour mineurs de plus d'un an.

Dans des cas particuliers, il existe aussi la possibilité de surseoir même à l'infliction de la peine pour mineurs. L'article 27 JGG prévoit sur ce point ce qui suit :

"Dans le cas où, après l'épuisement des possibilités de recherches, il ne peut être établi avec certitude si l'infraction commise par un mineur révèle des propensions nuisibles de manière à ce qu'une peine pour mineurs s'impose, le juge pourra constater la culpabilité du mineur mais surseoir à la décision sur l'infliction d'une peine pour mineurs durant une période de probation qu'il fixera."

Aussi en ce qui concerne la peine pour mineurs il y a possibilité d'une libération prématurée aux fins de probation. Dans le cas d'une peine pour mineurs déterminée, il n'est pas requis, comme dans le droit pénal pour adultes, que les deux tiers de la peine soient purgés, mais seulement qu'une partie de la peine soit purgée. En ce qui concerne la peine pour mineurs d'une durée indéterminée, le minimum doit être purgé. Les articles 88 et 89 JGG disposent en particulier ce qui suit :

"ARTICLE 88

Libération aux fins de probation durant l'exécution d'une peine pour mineurs déterminée

(1) Le *Vollstreckungsleiter* pourra libérer un mineur condamné à une peine pour mineurs déterminée lorsque celui-ci a purgé une partie de la peine et que les circonstances laissent prévoir qu'il mènera désormais une existence conforme à la loi.

(2) Avant d'avoir purgé six mois, le mineur ne pourra être libéré aux fins de probation qu'à titre exceptionnel et pour des raisons particulièrement importantes. En cas d'une peine pour mineurs de plus d'un an, la libération n'est admise que quand le condamné a purgé au moins un tiers de la peine.

(3) Le *Vollstreckungsleiter* décidera de la libération à la demande ou d'office après avoir entendu le procureur d'Etat et le *Vollzugsleiter*. Le condamné aura l'occasion de s'exprimer oralement à ce sujet.

(4) En cas de refus de la demande de libération, le *Vollstreckungsleiter* déterminera un délai ne dépassant pas six mois avant l'écoulement duquel une nouvelle demande ne peut être présentée.

(5) Si le *Vollstreckungsleiter* ordonne la libération aux fins de probation, il placera le condamné sous surveillance. Les dispositions des articles 22 à 26 s'appliquent analogiquement ; le *Vollstreckungsleiter* est substitué au juge statuant. En ce qui concerne la procédure et la contestation des décisions les articles 58, 59, alinéa 2 à 4, 60 et 61 s'appliquent analogiquement.

ARTICLE 89

Libération durant l'exécution d'une peine pour mineurs d'une durée indéterminée

(1) Le *Vollstreckungsleiter* libérera le délinquant condamné à une peine pour mineurs d'une durée indéterminée quand celui-ci aura purgé le minimum de sa peine et que les circonstances laissent prévoir qu'il mènera dorénavant une existence conforme à la loi.

(2) Les dispositions de l'article 88, alinéas 3 à 5, s'appliquent analogiquement.

(3) Conjointement avec l'ordre de libération, le *Vollstreckungsleiter* commue la peine pour mineurs d'une durée indéterminée en une peine déterminée de manière qu'un restant de peine soit à exécuter en cas de révocation de la libération. Celui-ci est d'une durée minimum de trois mois et d'une durée maxima d'un an. Il ne devra pas, combiné avec la partie déjà purgée, dépasser le maximum de la peine pour mineurs d'une durée indéterminée.

(4) Le *Vollstreckungsleiter* pourra aussi ordonner la libération définitive si cette mesure s'impose pour des raisons particulières. A ces fins, il commue la peine pour mineurs d'une durée indéterminée en une peine d'une durée déterminée de manière que la peine soit purgée au moment de la libération."

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues

1. Observations préliminaires

Un sursis relatif aux peines pécuniaires, lesquelles, d'ailleurs, ne peuvent être infligées qu'aux adultes ou aux adolescents punis d'après le droit pénal ordinaire, n'existe pas en droit pénal allemand.

Les personnes étrangères ou apatrides ne sont mentionnées dans les statistiques sur les poursuites judiciaires que par rapport à la totalité des condamnés et ne sont pas mentionnées dans le cadre des différents genres de peines ou des différents sursis.

A la base de la statistique sur l'assistance durant la probation, il existe des renseignements sur les révocations et les libérations sous condition. Cependant, les révocations ne sont pas mises en relation avec les sursis intervenus pendant la période considérée. Ne sont mentionnées pendant l'année considérée que les révocations parallèlement aux sursis intervenus durant la même période. La statistique sur l'assistance pendant la probation est seulement provisoire et sa refonte est actuellement en préparation.

A cause de la différence entre le droit pénal ordinaire et le droit pénal pour mineurs, seul l'établissement de statistiques séparées est possible.

II. Peines infligées aux adultes et aux adolescents (de 18 à 21 ans) condamnés d'après le droit pénal ordinaire ainsi que sursis intervenus dans les années 1957 à 1961 en République Fédérale d'Allemagne (excepté Berlin-Ouest et la Sarre)

De la totalité des condamnés, ont été condamnés à :

Année	Total des condamnés	Réclusion totale	Total	Emprisonnement						Détenition simple		Peines pécuniaires	
				jusqu'à 3 mois inclus	dont sursis aux fins de probation	plus de 3 mois jusqu'à 9 mois inclus	dont sursis aux fins de probation	plus de 9 mois jusqu'à concur. de 5 ans	plus de 5 ans	Total	dont sursis aux fins de probation	Total	dont en substitution d'une peine privative de liberté (art. 27 (b) C.P. allemand)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1957	500.367 ¹	3.248	148.819	101.002	44.077	35.068	14.828	12.707	42	798	285	347.420	38.204
1958	483.120 ²	3.174	147.151	99.807	43.136	34.783	14.748	12.529	32	858	266	331.528	36.323
1959	496.945 ³	3.161	145.683	98.090	43.009	34.820	14.754	12.746	27	1.130	346	346.272	36.219
1960	485.661 ⁴	3.131	144.136	97.793	42.430	33.921	14.376	12.402	20	1.390	419	335.978	35.924
1961	509.992 ⁵	3.011	150.716	102.570	41.944	35.131	14.941	12.993	22	1.688	540	353.544	37.612

1. Dont 82 détentions (Einschliessungen).

2. Dont 409 militaires de la Bundeswehr condamnés aux arrêts.

3. Dont 699 détentions ou arrêts.

4. Dont 1026 détentions ou arrêts.

5. Dont 1033 détentions ou arrêts.

En ce qui concerne les mineurs et les adolescents jugés d'après le droit pénal pour mineurs, il existe la possibilité de surseoir à l'exécution de la peine pour mineurs jusqu'à concurrence d'un an ainsi que de surseoir à l'infliction de la peine pour mineurs. Le tableau suivant donne un aperçu sur l'emploi qui a été fait de cette institution.

III. Mineurs jugés et adolescents condamnés d'après le droit pénal pour mineurs (excepté Berlin-Ouest et la Sarre) et qui ont bénéficié du sursis à l'exécution d'une peine pour mineurs déterminée ne dépassant pas un an (article 20 JGG), ou à l'égard desquels le sursis à l'infliction de la peine pour mineurs a été ordonné (article 27 JGG), ou une peine pour mineurs a été infligée ultérieurement

Année	Total de la peine pour mineurs	Peine pour mineurs ne dépassant pas un an	dont sursis aux fins de probation	Personnes ayant bénéficié, pendant l'année considérée, du sursis à la décision relative à l'infliction de la peine pour mineurs en vertu de l'art. 27 JGG	Personnes à qui, pendant l'année considérée, une peine pour mineurs a été infligée ultérieurement en vertu des art. 30, 31 JGG
1	2	3	4	5	6
1957	8.820	6.254	3.231	900	174
1958	9.941	7.224	3.774	810	99
1959	10.747	7.683	4.038	833	66
1960	9.186	7.536	4.163	736	35
1961	10.775	7.685	4.473	814	40

IV. Libération sous condition en vertu de l'article 26 C.P., libération aux fins de probation durant l'exécution d'une peine pour mineurs déterminée (article 88 JGG) et libération aux fins de probation durant l'exécution d'une peine pour mineurs d'une durée indéterminée (article 89 JGG) en République Fédérale d'Allemagne (à l'exception de Berlin-Ouest, avec la Sarre à partir de 1959) dans les années 1957 à 1960

Année	Libération sous condition selon l'article 26			Libération aux fins de probation durant l'exécution d'une peine pour mineurs		
	Total	dont libération en cas de		Total	dont libération durant l'exécution	
		peines d'emprisonnement	peines de réclusion		d'une peine pour mineurs déterminée	d'une peine pour mineurs d'une durée indéterminée
1	2	3	4	5	6	7
1957	6.377	6.003	374	1.400	676	724
1958	5.548	5.129	419	1.582	814	768
1959	6.141	5.664	477	2.147	1.263	884
1960	6.031	5.548	483	2.466	1.382	1.084

V. Révocation, observations générales

L'exploitation statistique de la révocation se heurte à des difficultés du fait que les périodes considérées ne coïncident pas. Dans la statistique provisoire sur l'assistance pendant la probation ont été comptés seuls les sursis (sursis aux fins de probation et libération sous condition) intervenus pendant l'année considérée, ainsi que les révocations prononcées pendant la même période. Il est prévu de créer, dans le cadre de la refonte actuellement en cours de la statistique sur l'assistance pendant la probation, des moyens permettant une exploitation plus exacte. Les résultats jusqu'ici obtenus offrent néanmoins des valeurs approximatives permettant d'en tirer des conclusions relatives à l'envergure des révocations.

VI. Révocation du sursis

La révocation, au sens de l'article 23 C.P., du sursis à l'infliction de la peine pour mineurs selon l'article 27 JGG et du sursis à l'exécution aux fins de probation résulte de l'aperçu statistique suivant :

Sursis aux fins de probation (article 23 C.P.) et révocation (article 25, alinéa 2, C.P.)
 sursis à l'infliction de la peine pour mineurs (article 27 JGG) et infliction ultérieure de la peine pour mineurs
 (articles 30, 31 JGG), ainsi que sursis à l'exécution de la peine pour mineurs aux fins de probation et
 révocation du sursis (article 20 JGG) dans la République Fédérale d'Allemagne
 (excepté Berlin-Ouest, la Sarre étant comprise à partir de 1959) pendant les années 1957 à 1960

Année	Sursis aux fins de probation (art. 23 C.P.)	Révocation d'un sursis aux fins de probation (art. 25 al. 2 C.P.)	Sursis à l'infliction de la peine pour mineurs (art. 27 JGG)	Infliction ultérieure de la peine pour mineurs (art. 30 al. 1 JGG)	Sursis à l'exécution de la peine pour mineurs aux fins de probation (art. 20 JGG)	Révocation du sursis à l'exécution de la peine pour mineurs (art. 20, al. 2 JGG)
1	2	3	4	5	6	7
1957	63.006	10.065	1.109	96	3.571	762
1958	57.571	9.779	953	64	4.174	1.072
1959	67.456	12.682	976	89	4.398	1.122
1960	72.518	13.111	1.071	76	4.625	1.245

VII. La révocation de la libération sous condition

La révocation de la libération sous condition n'est prise en considération dans la statistique provisoire de l'assistance pendant la probation que pour les peines d'emprisonnement et de réclusion, mais non en ce qui concerne les libérations aux fins de probation durant l'exécution d'une peine pour mineurs déterminée ou indéterminée. Les résultats sont contenus dans l'aperçu statistique suivant :

Année	Libérations sous condition en vertu de l'art. 26 C.P.	Révocations de la libération sous condition en vertu des art. 26, al. 3, et 25 C.P.
1	2	3
1957	6.377	1.774
1958	5.548	1.576
1959	6.141	1.688
1960	6.031	1.710

VII. La révocation de la libération sous condition

La révocation de la libération sous condition s'est faite en considération dans les statistiques annuelles de l'Allemagne pendant la probation que pour les libérés d'importation et de réintégration, mais pas en ce qui concerne les libérés nationaux de probation devant l'ordonnance d'une peine qui n'est pas mise en liberté conditionnelle. Les résultats sont contenus dans les statistiques suivantes :

Année	Libération sous condition en vertu de l'art. 26 C.P.	Révocations de la libération sous condition en vertu de l'art. 26 C.P.
1957	10.000	1.774
1958	9.775	1.578
1959	10.000	1.588
1960	10.000	1.710

FRANCE

1. Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

Aux termes de l'article 734 du Code de procédure pénale en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Aux termes de l'article 738 du Code précité, en cas de condamnation à l'emprisonnement pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, les cours et tribunaux peuvent, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. Toutefois, au cas où la condamnation antérieure aurait été prononcée avec le bénéfice du sursis assorti de la mise à l'épreuve, le régime de la mise à l'épreuve ne peut être appliqué.

2. Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues

L'autorité compétente pour décider de l'application des dites mesures est l'autorité judiciaire, c'est-à-dire :

- Les cours d'assises lorsqu'elles prononcent par exception des peines "correctionnelles" contre des délinquants accusés de "crimes" qui ont bénéficié de circonstances ou d'excuses atténuantes ;

- Les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prononcent, comme c'est le plus souvent le cas, des peines "correctionnelles",

et, exceptionnellement, lorsqu'ils prononcent des peines "de police" pour "délits" après admission des circonstances atténuantes ;

- Les tribunaux de police.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

Ni le sursis simple ni le sursis avec mise à l'épreuve ne sont un droit pour le condamné. Il appartient, dans chaque cas, à la juridiction de condamnation d'apprécier si le délinquant qui satisfait aux conditions légales, lui paraît mériter de bénéficier de l'une ou de l'autre de ces mesures.

4. *Application des mesures visées dans la pratique*

Les tribunaux appliquent fréquemment les mesures indiquées aux délinquants qui satisfont aux conditions légales, sans que ce soit pour eux une obligation légale comme il a été indiqué ci-dessus en réponse à la question 3. C'est ainsi que plus de 30 % des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels en 1958 et en 1959 ont été assorties du sursis simple (28.056 sur 84.901 et 27.927 sur 83.199). Le délai d'épreuve de 5 ans s'est révélé approprié ; les rechutes après ce délai sont relativement rares.

En ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, le nombre des décisions accordant cette mesure n'a cessé de croître depuis la mise en vigueur du Code de procédure pénale. En effet, il est passé de 881 en 1959 à 2.156 en 1960 et à 3.730 en 1961, soit une augmentation de 144 % pour la première année et de 73 % pour la seconde.

L'institution du sursis avec mise à l'épreuve est encore trop récente pour qu'il soit possible d'en tirer des enseignements précis. Toutefois, l'expérience des trois dernières années permet d'indiquer que cette mesure semble donner de bons résultats, le nombre des révocations n'ayant pas dépassé le chiffre de 400.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées*

Une telle obligation serait incompatible avec le principe mentionné ci-dessus dans la réponse à la question 3, selon lequel la mesure de suspension, qu'il s'agisse du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, n'est jamais un droit pour le condamné. Cette obligation limiterait, en effet, de façon considérable les pouvoirs confiés aux magistrats pour adapter la peine au degré de responsabilité du délinquant et pour parvenir ainsi à l'individualisation de la sanction. La consécration par la législation française d'une obligation de cette nature exigerait une modification profonde des textes du Code de procédure pénale.

6. *Notion d'infraction grave*

Il convient de rappeler que les mesures de suspension ci-dessus indiquées ne peuvent pas assortir les peines "criminelles" c'est-à-dire celles qui sont les plus sévères dans l'échelle des peines, et qui sanctionnent les infractions qualifiées "crimes" par la loi.

Aux termes de l'article 1^{er} du Code pénal "l'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention ; l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit ; l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime". Selon ce texte c'est la nature de la peine légalement prévue qui détermine la nature de l'infraction, la nature de la peine se déduisant elle-même de la place que celle-ci occupe dans la classification des peines indiquées aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal. La distinction entre les "crimes", les "délits" et les "contraventions" répond à l'idée qu'il existe une différence de nature entre les infractions qui appellent de la part de la société des réactions variant selon l'importance des atteintes qui lui sont portées.

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

Le sursis simple (articles 734 à 737 du Code de procédure pénale) et le sursis avec mise à l'épreuve (articles 738 à 747 du dit Code) ont la commune propriété d'éviter toute exécution de leur

peine principale aux délinquants mentionnés sous 1. Ce sont les seules mesures qui permettent à une juridiction de surseoir à cette exécution, notamment dans le cas de peine privative de liberté.

(1) *Le sursis simple* dispense conditionnellement le condamné de subir la peine principale pendant un délai d'épreuve de 5 ans.

Pendant ce délai le délinquant vit sous la menace d'une révocation automatique du sursis en cas de récidive. Il est dispensé d'exécuter la peine principale d'emprisonnement, mais les autres effets du jugement de condamnation subsistent ; les peines accessoires, l'incapacité résultant de la condamnation doivent être subies (article 736, alinéa 1) ; les dommages-intérêts dus à la victime sont exigibles (article 736, alinéa 2) ; la condamnation figure aux bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire, mais non au bulletin n° 3 que les tiers peuvent connaître.

L'événement futur qui révoque de plein droit le sursis est toute poursuite suivie de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun (article 735, alinéa 1).

Cet événement entraîne automatiquement la révocation toutes les fois qu'il a lieu moins de 5 ans après la première condamnation. Le tribunal n'a aucun pouvoir d'appréciation (article 735, alinéa 1). Il suffit que les faits qui ont motivé la seconde condamnation aient été compris dans ce délai. La première peine doit d'abord être exécutée sans pouvoir se confondre avec la seconde.

Si la rechute ne s'est pas produite avant l'expiration du délai de 5 ans, la peine principale n'est plus exécutoire et la condamnation qui lui servait de support est réputée non avenue (article 735, alinéa 1). Les peines accessoires et complémentaires disparaissent. A sa prochaine infraction le délinquant sera réputé délinquant primaire et il pourra de nouveau bénéficier du sursis. Mention de sa réhabilitation est faite au casier judiciaire.

(2) Pour remédier aux lacunes du sursis simple qui laisse le condamné livré à lui-même pendant toute la durée du délai d'épreuve, la loi française a institué en 1958 sous le nom de *sursis avec mise à l'épreuve*, une forme de traitement en milieu ouvert.

Cette institution permet au délinquant de franchir avec succès la période d'épreuve en le soumettant à des mesures d'assistance et de surveillance.

Certains de ses effets sont les mêmes que ceux du sursis simple : pendant le délai d'épreuve la peine principale est suspendue conditionnellement ; les peines accessoires, les incapacités résultant de la condamnation et les dommages-intérêts subsistent de la même manière (article 746, alinéas 1 et 2). A l'issue du délai, une réhabilitation de plein droit survient également si aucune cause de révocation ne s'est produite.

Cependant, ce système est plus souple que celui du sursis simple. Au lieu d'un délai invariable de 5 ans, le juge fixe la durée de l'épreuve entre trois et cinq ans (article 738, alinéa 1), au mieux des intérêts de la société et du délinquant.

Pendant le délai, la surveillance et l'assistance destinées à aider le délinquant à se reclasser résultent de deux séries de mesures :

- les unes sont communes à tous les condamnés mis à l'épreuve ; elles sont énumérées aux articles R 56 et 57 du Code de procédure pénale ; elles visent notamment à imposer au condamné une certaine stabilité dans sa résidence et lui imposent l'obligation de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent.

- les autres, également énumérées par ce Code, peuvent être spécialement imposées par la décision de condamnation (articles 739 et R 58 et 59). Elles permettent l'individualisation du traitement en prononçant dans chaque cas particulier les mesures les plus aptes à supprimer les causes du délit.

Le régime de l'épreuve est révisable à tout moment. Le juge de l'application des peines a compétence pour modifier, aménager ou supprimer les obligations imposées par le tribunal, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du condamné (article 741).

Des agents de probation et des délégués bénévoles assistent le juge et sont groupés au sein de comités de probation.

Si le reclassement paraît acquis et si le condamné a satisfait à ses obligations, il peut être mis fin avant terme à l'épreuve par le tribunal où réside le condamné, sur la demande du juge de l'application des peines, du ministère public ou du condamné (article 743).

La révocation du sursis avec mise à l'épreuve a lieu :

- soit automatiquement, comme celle du sursis simple, à la suite d'une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun ; dans ce cas la première peine doit d'abord être exécutée sans pouvoir se confondre avec la seconde (article 740).

- soit à la suite de l'inobservation des mesures de surveillance ou d'assistance générales ou particulières (article 742). Mais, dans cette seconde hypothèse, à la différence de la première, la révocation n'est pas automatique.

Il appartient au juge chargé de l'application des peines ou au ministère public d'apprécier à partir de quel moment l'inobservation est assez grave pour saisir le tribunal du lieu où réside le condamné afin qu'il ordonne l'exécution de la peine suspendue.

En attendant la décision du tribunal qui doit alors statuer dans les trois jours à compter de l'incarcération, le juge de l'application des peines peut faire conduire et retenir le délinquant à la maison d'arrêt par ordonnance motivée (article 742).

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

Toutes précisions sur ce point sont contenues dans la réponse à la question 1.

7. (c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

Les mesures imposées par l'article R 56 du Code de procédure pénale à tous les condamnés qui font l'objet du sursis avec mise à l'épreuve (articles 738 à 747) sont les suivantes :

(1) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent ;

(2) Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;

(3) Justifier éventuellement des motifs de changements d'emploi ou de résidence ;

(4) Prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir le même agent de son retour ;

(5) Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Les mesures qui peuvent être spécialement imposées au condamné par la décision de condamnation sont énumérées comme suit par les articles R 58 et 59 du Code de procédure pénale :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

- établir sa résidence en un lieu déterminé ;

- se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

- contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires ;

- réparer les dommages causés par l'infraction.

L'arrêt ou le jugement peut également imposer au condamné :

- de ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnés à l'article R 124 du Code de la route ;

- de ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeu, établissements de danse, etc. ;

- de ne pas engager de paris notamment dans les organismes de paris mutuels ;

- de s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

- de ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les co-auteurs ou complices de l'infraction ;

- de s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

Compte tenu de l'observation 2 mentionnée dans le questionnaire, cette question n'appelle pas de réponse. En effet, le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve sont les seules mesures qui permettent à une juridiction de surseoir à l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée contre le délinquant.

On notera cependant que les circonstances atténuantes peuvent être prononcées par toutes les juridictions de jugement au profit de tous les types de délinquants aussi bien primaires que récidivistes, à l'occasion de toutes les infractions. Dans cette hypothèse, lorsque la loi a prévu à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le juge peut, notamment, ne prononcer que la peine d'amende et même l'abaisser jusqu'au minimum de l'amende de police (3 francs). Si la loi n'a prévu que l'emprisonnement, le juge peut aussi lui substituer l'amende, qu'il peut alors élever jusqu'à 30.000 francs.

9. Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants

L'examen des statistiques prouve que les tribunaux mettent de préférence en probation les sujets les plus jeunes dont on peut espérer une réadaptation plus aisée. Sur un chiffre global de 7.540 probationnaires à la fin du 3^e trimestre 1962, 2.408 étaient âgés de moins de 21 ans et 1.215 de moins de 25 ans, soit une proportion de 31 et 16 % par rapport au chiffre total des condamnés soumis à cette mesure.

Le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve appliqué aux délinquants âgés de 18 à 25 ans n'obéit pas à des règles particulières, mais les modalités prévues par le sursis avec mise à l'épreuve permettent de nuancer celui-ci et de l'adapter utilement à chaque cas particulier.

Mesures de sursis simple et de sursis avec mise à l'épreuve

Années	Total des condamnations pour crimes	Sursis simple	Sursis avec mise à l'épreuve	Total des condamnations à l'emprisonnement pour délits	Sursis simple	Sursis avec mise à l'épreuve	Total des condamnations à l'amende pour délits	Sursis simple
1957	1.080	213	-	84.575	29.981	-	108.320	17.363
1958	1.072	175	-	84.901	28.056	-	111.120	17.300
1959	965	130	12	83.199	27.927	881	101.166	11.805
1960	914	135	18	94.366	36.211	2.156	118.229	10.493
1961	932	134	38	101.420	41.116	3.730	121.101	11.301

Il n'est pas possible de donner le nombre de révocations des mesures de sursis avec mise à l'épreuve pour chacune des années considérées, mais seulement le chiffre total des révocations prononcées de 1959 au 31 décembre 1961, soit 400.

**Renseignements sur le nombre des décisions accordant
la libération conditionnelle
au cours des années 1957 à 1961**

Années	Mesure intervenue	Libération conditionnelle
1957	Accordée	1.154
	Révoquée	151
1958	Accordée	1.058
	Révoquée	185
1959	Accordée	1.321
	Révoquée	194
1960	Accordée	1.803
	Révoquée	211
1961	Accordée	1.793
	Révoquée	280

N.B. Il n'est pas possible d'indiquer le nombre des décisions de libération conditionnelle prises durant l'année considérée qui ont été révoquées par la suite, soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes.

GRECE

1. *Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine*

En droit hellénique, la possibilité de substituer le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté, pour un délinquant primaire, n'existe pas toujours. En effet, l'article 99 du Code pénal prévoit que "en cas de condamnation à une peine privative de liberté inférieure à un an, si le délinquant n'a pas subi antérieurement une condamnation passée en force de chose jugée à une peine privative de liberté pour crime ou délit, le tribunal peut ordonner, par le même jugement, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine prononcée, pour une durée qu'il déterminera et qui est de trois ans au moins et de cinq ans au plus".

2. *Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues*

L'autorité compétente pour décider de l'application du sursis est le tribunal qui prononce la sentence.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

La législation hellénique ne prévoit pas l'obligation pour l'autorité judiciaire d'appliquer au délinquant primaire le sursis.

4. *Application des mesures visées dans la pratique*

Dans la pratique, les tribunaux appliquent largement le sursis.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées*

La stricte obligation d'appliquer au délinquant primaire le

sursis n'est pas compatible avec la législation hellénique, puisqu'elle prévoit que son application est facultative pour le tribunal.

6. *Notion d'infraction grave*

L'application du sursis ne peut avoir lieu en cas d'infraction grave, soit d'infraction réprimée par une peine privative de liberté supérieure à une année.

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

(b) Le Code pénal hellénique considère comme délinquant primaire celui qui n'a pas encore été condamné irrévocablement à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

(c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

La loi fixe les cas où le sursis peut être appliqué. Ainsi, à part les conditions prévues par l'article 99 du Code pénal que nous venons de citer, l'article 100 du Code pénal stipule que :

" (1) Le sursis à l'exécution de la peine peut être accordé si, après examen des circonstances de la commission de l'acte, et notamment des mobiles qui l'ont inspiré, de la vie qu'a menée le délinquant avant sa condamnation et de sa personnalité, le tribunal estime que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire pour l'empêcher de commettre d'autres actes punissables. Le tribunal doit, pour décider, prendre en considération la conduite du délinquant après la commission de l'acte et notamment le repentir qu'il a manifesté et son désir de réparer les conséquences de son acte.

(2) Le jugement doit mentionner expressément les motifs qui justifient la décision du tribunal sur la peine.

(3) Le tribunal peut poser comme conditions du sursis le paiement des frais de justice ainsi que celui des dommages-intérêts et de la réparation pécuniaire allouée à la victime; le tribunal peut également fixer un délai pour remplir ces conditions.

(4) Le président, en prononçant le jugement qui ordonne le sursis doit faire connaître au condamné les conditions posées par le tribunal."

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

Le Code hellénique ne prévoit pas la possibilité d'infliger une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté.

Cependant, le Code pénal prévoit pour certains délits alternativement une peine privative de liberté et une peine pécuniaire, sans tenir compte du fait que l'auteur est un délinquant primaire ou non. En outre, selon l'article 82 du Code pénal, "le tribunal, en imposant une peine privative de liberté inférieure à un an, doit, s'il n'accorde le sursis selon les articles 99 et suivants, se prononcer également par le même jugement, après avoir examiné le caractère du condamné et les circonstances de la cause, sur la conversion de la peine en une amende ou en une peine pécuniaire, s'il estime que cette peine suffirait à dissuader le délinquant de commettre d'autres actes punissables. Cette décision doit être expressément motivée".

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

La législation hellénique ne prévoit aucune particularité du sursis en ce qui concerne les jeunes délinquants. Quant aux mineurs de moins de 17 ans, il n'est point question de sursis, étant donné que pour eux sont prévues des mesures de rééducation.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues ¹

		Nombre de condamnations prononcées contre	
		Nationaux et non-nationaux	
en	Nature des décisions	Peines pécun.	Peines priv. de liberté
1957	sans sursis	2.727	67.175
	avec sursis	-	10.906

1. cf. Renvoi page suivante

Nombre de condamnations prononcées contre

en	Nature des décisions	Nationaux et non-nationaux	
		Peines pécun.	Peines priv. de liberté
1957	nombre de révocations de sursis, probations ou autres mesures analogues ¹		
	sans sursis	1.891	77.805
1958	avec sursis	-	10.796
	nombre de révocations de sursis, probations ou autres mesures analogues ¹		
1959	sans sursis	1.592	72.276
	avec sursis	-	11.911
1960	nombre de révocations de sursis, probations ou autres mesures analogues ¹		
	sans sursis	1.277	79.492
1961	avec sursis		11.355
	nombre de révocations de sursis, probations ou autres mesures analogues ¹		
1962	sans sursis	1.048	76.620
	avec sursis		11.018
1963	nombre de révocations de sursis, probations ou autres mesures analogues ¹		
	sans sursis	828	79.912
1964	avec sursis		11.225
	nombre de révocations de sursis, probations ou autres mesures analogues ¹		
1965	sans sursis	400	80.549
	avec sursis		10.132

1. Les chiffres de ces renseignements concernent les condamnations des nationaux et des non-nationaux ensemble. Le Service hellénique de statistiques ne sépare pas ces deux catégories, en ce qui concerne le sursis, car les condamnations de non-nationaux pour les années considérées sont très peu nombreuses (entre 80 et 100 par an). Par ailleurs, le Service hellénique de statistiques n'indique pas le nombre de sentences prononcées durant l'année considérée qui ont été révoquées par la suite.

IRLANDE

1. Possibilité de substituer, à l'égard du délinquant primaire, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

En vertu de la *Probation of Offenders Act*, de 1907 (amendé), lorsqu'un inculpé a été condamné, le tribunal, s'il estime qu'en raison du caractère, des antécédents, de l'âge, de l'état de santé physique ou mentale de l'accusé ou du caractère anodin du délit ou des circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis il ne convient pas d'infliger une peine autre qu'une peine de pure forme ou qu'il convient d'accorder au délinquant une liberté surveillée (probation), pourra prononcer son acquittement, sous réserve qu'il s'engage à conserver une bonne conduite et à comparaître pour jugement, s'il est convoqué, pendant une période de trois ans maximum. De même, un tribunal de juridiction sommaire peut décider de ne pas condamner, mais de classer l'affaire ou d'acquitter le délinquant sous condition qu'il s'engage à observer une bonne conduite, etc. On considère que certains délits (par exemple, la conduite d'une automobile, lorsqu'on est en état d'ébriété ou d'intoxication par stupéfiant) ne relèvent pas de la *Probation of Offenders Act*, mais, dans de tels cas, il reste la possibilité d'une amende.

2. Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues

Aucune autorité administrative n'est compétente dans ce domaine, mais, comme nous l'avons indiqué, tout tribunal criminel est compétent (Voir également la réponse à la question 9).

3. Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues

Il n'existe aucune disposition spéciale de la loi qui s'applique aux délinquants primaires seulement. Le *Children Act* 1908, amendé, prévoit qu'un délinquant de moins de 15 ans ne peut être condamné à la prison ou aux travaux forcés (*penal servitude*) pour un délit quelconque et que de 15 à 17 ans il ne peut être condamné

aux travaux forcés (*penal servitude*) et ne peut être frappé d'une peine d'emprisonnement que si le tribunal certifie qu'il est si rebelle qu'on ne peut pas le garder dans un "lieu de détention" ou si dépravé qu'il ne peut être soumis à cette détention. Les enfants et les jeunes gens peuvent cependant être confiés à des institutions autres que les prisons.

4. Application des mesures visées dans la pratique

Dans la pratique, la possibilité d'échapper aux peines privatives de liberté n'est pas toujours donnée aux délinquants primaires. Les tribunaux ont entière discrétion dans le cadre de la loi.

5. Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer aux délinquants primaires, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées

Une obligation stricte de cette nature ne serait pas compatible avec la législation actuelle et il n'existe à ce moment aucune proposition d'amendement de la loi en ce sens.

6. Notion d'infraction grave

Cette notion n'intervient pas dans la législation irlandaise.

7. (a) Types de mesures conditionnelles légalement prévus

Voir réponse à la question n° 1

(b) Notion de délinquant primaire

(c) Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées

Les engagements (*recognisances*) dont il est question dans la réponse à la question 1 peuvent contenir une condition selon laquelle le délinquant est placé sous la surveillance d'une personne désignée, et toutes autres conditions qui pourront être précisées pour assurer cette surveillance. La personne qui exerce cette surveillance est, soit un agent officiel de probation, soit un membre d'un organe bénévole approuvé à cet effet par le ministre de la Justice. En outre, l'engagement peut contenir des conditions sup-

plémentaires qui portent sur la résidence, l'abstention de boissons alcooliques et toute autre condition que le tribunal estime nécessaire, afin d'empêcher la répétition du délit ou la perpétration d'autres délits. Aucune condition supplémentaire ne peut être imposée à un acquittement conditionnel.

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté au délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

Hormis le cas de certaines infractions graves (dont la *felony* est la principale), le tribunal peut infliger une amende au lieu de condamner l'intéressé à une peine de prison. L'amende varie selon la gravité du délit et elle est habituellement fixée au maximum.

9. Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants

Si, comme nous l'avons indiqué, il existe des dispositions spéciales pour les condamnations susceptibles d'être infligées aux jeunes (par exemple, un délinquant de moins de 15 ans ne peut être confié à une institution spéciale), il n'existe pas de dispositions particulières pour les jeunes délinquants en matière de suspension de peine, de probation ou de mesures du même ordre.

La *Garda Siochana* (Police nationale) a cependant mis en oeuvre depuis 1953 un système d'"avertissement", au lieu de poursuivre les jeunes pour des délits commis dans certains cas déterminés. La portée de ce système a été récemment étendue et cette extension a été accompagnée de la nomination de policiers sélectionnés comme "officiers de liaison juvénile" chargés de guider les jeunes qui ont reçu un avertissement et d'enregistrer leurs progrès. Il s'agit d'une procédure non statutaire, bien qu'elle soit employée avec l'approbation des conseillers juridiques de l'Etat.

L'avertissement tenant lieu de poursuite peut être appliqué dans les circonstances suivantes :

- le délinquant est âgé de moins de 17 ans ;
- il s'agit d'une infraction mineure ;
- l'infraction est reconnue par son auteur ;

- le délinquant ne s'est pas fait remarquer précédemment par la police;

- les parents ou le tuteur acceptent de coopérer avec la police pour les conseils et l'assistance à donner au jeune délinquant en vue de son avenir;

- la partie lésée n'insiste pas pour que des poursuites soient engagées.

Lorsque ces conditions sont remplies, le surintendant de police locale peut régler l'affaire en donnant un avertissement formel au jeune délinquant en présence des parents ou du tuteur de celui-ci.

Note : Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un point couvert par le questionnaire, il peut être intéressant de savoir que le ministre de la Justice est habilité par la loi à commuer ou remettre, en totalité ou en partie, une peine infligée par un tribunal de juridiction criminelle (en cas de peine capitale, le pouvoir de commutation ou de remise de peine appartient au Gouvernement et non au ministre).

En outre, la loi contient diverses dispositions (notamment dans le *Criminal Justice Act 1960*) qui autorisent la libération temporaire des personnes et une suspension de peine pour des personnes ainsi libérées. On se prévaut constamment de ces pouvoirs pour la réhabilitation des détenus.

ITALIE

1. Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

Le système pénal italien prévoit une mesure appelée "suspension conditionnelle de la peine" par laquelle, dans des cas et dans des limites bien déterminées, il est consenti au juge le droit d'ordonner la suspension de la peine. Cette mesure est prévue par les articles 163 à 169 du Code pénal.

En prononçant le jugement de condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement pour un délai inférieur à un an, ou bien à une peine pécuniaire qui, convertie d'après la loi, seule ou conjointement, en une peine privative de liberté, priverait le condamné de sa liberté personnelle pour un délai non supérieur dans l'ensemble à un an, le juge peut ordonner que l'exécution de la peine soit suspendue pour un terme de 5 ans, en cas de délit, et de 2 ans en cas de contravention.

Si le délit a été commis par un mineur d'âge inférieur à 18 ans ou par un septuagénaire, la suspension peut être ordonnée s'il s'agit d'une peine privative de liberté inférieure à 2 ans ou d'une peine pécuniaire qui, convertie d'après la loi, seule ou conjointement, en une peine privative de liberté, priverait le condamné de sa liberté pour un temps non supérieur, dans l'ensemble, à 2 ans (article 163).

La suspension conditionnelle de la peine est admise seulement si, compte tenu des circonstances et de la personnalité du coupable, le juge peut présumer que celui-ci ne récidivera pas.

La suspension ne peut pas être accordée :

(1) à celui qui a été précédemment condamné à une peine privative de liberté, même si une réhabilitation est intervenue; au délinquant ou contrevenant d'habitude ou de profession, et au délinquant par tendance;

(2) lorsqu'à la peine infligée doit être ajoutée une mesure de sûreté personnelle, parce que le condamné est considéré par la loi comme socialement dangereux.

La suspension conditionnelle de la peine ne permet aucune mesure de sûreté, exception faite pour la confiscation.

La suspension conditionnelle de la peine ne peut être accordée qu'une seule fois.

Cependant, dans le cas où la suspension a été ordonnée pour une peine pécuniaire, le juge infligeant une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté peut ordonner la suspension à condition que la peine pécuniaire soit exécutée dans un délai fixé par le juge, sauf si le condamné se trouve dans l'impossibilité de payer (article 164).

La suspension conditionnelle de la peine peut être subordonnée à l'obligation de la restitution des objets de l'infraction, au paiement du montant indiqué pour réparation des dommages et à la publication du jugement.

Le juge, dans sa sentence, fixe le délai dans lequel on doit accomplir ces obligations (article 165).

La suspension conditionnelle est révoquée de plein droit si, dans les délais établis, le condamné :

(1) commet un délit, ou bien une contravention de la même espèce, ou bien ne se conforme pas aux obligations imposées ;

(2) si une autre condamnation lui est infligée pour un délit commis antérieurement.

Si l'individu est condamné une autre fois pour contravention du même genre, le juge, compte tenu de la gravité, peut révoquer l'ordre de suspension de la peine (article 168). Mais si, dans les délais fixés, le condamné ne commet ni délit ni contravention du même genre et se conforme aux obligations imposées, la condamnation est annulée. Dans ce cas, l'exécution de la peine n'a pas lieu et celle des peines accessoires cesse (article 167).

2. *Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues*

L'autorité compétente pour accorder le bénéfice de la suspension conditionnelle est le même juge qui a prononcé la condamnation pénale, et cela en même temps que le prononcé.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

Ainsi qu'il résulte du texte de la 1^{re} partie de l'article 163 C.P., le juge a tout pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non la suspension conditionnelle de la peine en évaluant si le condamné mérite ou non ce bénéfice (et ceci sur la base des circonstances et des modalités du délit, des précédents personnels et du comportement du condamné pendant le procès, etc.).

L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne peut pas être entendu dans un sens absolu : le juge, en effet, est tenu d'ordonner la suspension conditionnelle de la peine chaque fois qu'il estime que le condamné ne récidivera pas. Cependant les conditions objectives déterminées par la loi doivent subsister.

4. *Application des mesures visées dans la pratique*

Dans la pratique, on peut constater que, si les conditions fixées par la loi sont remplies, le bénéfice de la suspension conditionnelle de la peine est accordé fréquemment par les juges italiens.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors des cas d'infraction grave, les mesures visées*

Voir réponse au n° 3.

6. *Notion d'infraction grave*

Rien à rapporter.

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

A part la suspension conditionnelle de la peine, la législation pénale italienne connaît la mesure de libération conditionnelle, prévue par les articles 176 et 177 du Code pénal (modifiés par la loi du 25 novembre 1962, n° 1634).

Il est établi que le condamné à une peine privative de liberté qui, pendant l'exécution de la peine, a donné par son comportement la certitude de son repentir, peut bénéficier de la libération conditionnelle s'il a purgé au moins 30 mois et en tout cas la moitié de la peine infligée, si le reste à purger est d'une durée inférieure à 5 ans.

S'il s'agit d'un récidiviste, dans les cas prévus par l'article 99, le condamné, pour bénéficier de la libération conditionnelle, doit avoir purgé au moins 4 ans de la peine et pas moins des 3/4 de la peine infligée.

Le condamné aux travaux forcés peut bénéficier de la libération conditionnelle s'il a purgé au moins 28 mois de la peine.

La libération conditionnelle est subordonnée à l'acquittement des obligations civiles découlant du délit, sauf si le condamné démontre qu'il se trouve dans l'impossibilité de s'y conformer (article 176).

La libération conditionnelle est révoquée si le libéré commet un autre délit ou une contravention du même genre, ou bien s'il désobéit aux obligations de la liberté surveillée, aux termes de l'article 230, n° 2. Dans ce cas, le temps passé en liberté conditionnelle n'est pas calculé dans la durée de la peine et le condamné ne peut bénéficier à nouveau de la libération conditionnelle.

Si la durée restante de la peine infligée s'écoule sans que des motifs susceptibles de provoquer la révocation de la libération conditionnelle soient intervenus, la peine est éteinte et les mesures de sûreté personnelle, ordonnées par le juge avec la sentence de condamnation ou postérieurement, sont révoquées (article 177).

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

La législation pénale italienne ne donne aucune définition formelle du "délinquant primaire", mais cette notion découle *ex adverso* de la définition de "récidiviste"; aux termes de l'article 99, 1re partie du Code pénal, est considéré comme récidiviste "celui qui, après avoir été condamné pour un délit, en commet un autre".

(c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

Voir les réponses à la question n° 1 et à la lettre (a) de la question n° 7.

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

La loi pénale italienne n'admet pas que, pour un délit pour lequel n'est prévue en principe qu'une peine privative de liberté, puisse être infligée dans le cas concret.

Exception est faite naturellement si la loi prévoit en principe que le juge peut infliger pour un certain délit soit une peine privative de liberté soit une peine pécuniaire. Dans ce cas, le juge infligera l'une ou l'autre espèce de peine, eu égard à la gravité de l'infraction et, en tout cas, en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par la loi (article 133 C.P.).

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

En ce qui concerne l'octroi du bénéfice de la suspension conditionnelle de la peine aux "mineurs" (c'est-à-dire aux condamnés qui, au moment du délit commis, étaient âgés de 14 à 18 ans), il convient de se reporter au texte de l'article 163 du C. P. (question n° 1).

La libération conditionnelle des mineurs peut être ordonnée par le ministre de la Justice à n'importe quel moment de l'exécution de la peine privative de liberté et quelle que soit la durée de la peine infligée (article 21, 1re partie, du R.D.L. 20.7.1934, n° 1404, sur l'institution et le fonctionnement du tribunal des mineurs).

Il faut rappeler, entre autres, l'institution du "pardon judiciaire". Si pour le délit commis par le mineur de 18 ans le tribunal des mineurs juge qu'une peine privative de liberté personnelle inférieure à 2 ans, ou une peine pécuniaire non supérieure à 600.000 liras même jointe à la précédente, peut être infligée, le tribunal peut accorder le "pardon judiciaire" (article 19 du R.D.L. n° 1404).

Le "pardon judiciaire" n'est que le pouvoir discrétionnaire du juge de s'abstenir du prononcé d'un renvoi en justice ou de condamnation d'un mineur, s'il peut présumer, sur la base des circonstances et de la personnalité du mineur, que celui-ci ne récidivera pas. Le "pardon judiciaire" ne peut être accordé qu'une seule fois.

LUXEMBOURG

1. **Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues, au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine**

La législation luxembourgeoise connaît la possibilité d'accorder le sursis aux délinquants primaires condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police, à l'emprisonnement ou à l'amende.

La probation ou d'autres mesures analogues ne sont pas prévues par la loi luxembourgeoise.

Sont exclus du bénéfice du sursis les délinquants de nationalité non luxembourgeoise n'habitant pas le Grand-Duché.

2. **Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues**

Ce sont les cours et tribunaux qui prononcent les condamnations qui octroient le bénéfice du sursis.

3. **Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues**

La loi ne prévoit pas pour les juges l'obligation d'accorder le sursis aux condamnés qui sont en droit d'en bénéficier. Il ne s'agit que d'une faculté.

4. **Application des mesures visées dans la pratique**

Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg accordent en pratique le bénéfice du sursis aux délinquants primaires.

5. **Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées**

L'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire le sursis se heurte uniquement au caractère facultatif de cette mesure

inscrit dans la loi du 10 mai 1892 sur la condamnation conditionnelle. L'article 1er de cette loi ne contient pas de référence à la gravité des infractions pour la condamnation desquelles les juges peuvent octroyer le sursis.

Cet article est conçu comme suit :

"En cas d'une condamnation contradictoire à l'emprisonnement et à l'amende ou à l'une de ces peines seulement, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine."

Il faut déjà se référer aux travaux préparatoires de la loi en question pour connaître les intentions du législateur. A ce sujet un arrêt de la Cour supérieure de Justice de Luxembourg, Chambre des appels correctionnels, du 10 décembre 1892 s'exprime comme suit : "qu'il ne suffit pas, pour l'application de cette loi, que son texte ne s'y oppose pas; qu'il faut encore que la mesure de clémence réponde au but que s'est proposé le législateur; qu'il ressort clairement des travaux préparatoires, tant de la prédite loi que de la loi française du 26 mars 1891, qui a fourni à celle-là et son principe et ses dispositions fondamentales, que le but de la loi est d'amener l'amendement du coupable par l'infliction d'une peine d'un ordre moral plutôt que matériel, et en lui épargnant la flétrissure et les mauvais contacts de la prison. Mais que cela suppose que, malgré sa faute, le coupable ait gardé sa moralité assez intacte pour qu'une peine de ce genre puisse exercer une influence salutaire sur son esprit, et pour que la société n'ait rien à redouter de sa liberté; que cela suppose encore, par voie de conséquence, que la faute ne soit pas, par sa nature, exclusive de tout sentiment d'honneur, comme le résultat d'un entraînement irréfléchi et passager, plutôt que l'indice d'une dépravation certaine."

"Il est bien entendu" - ajoute le Conseil d'Etat - "que la condamnation conditionnelle est une faculté, dont le juge ne doit user que par exception, et alors que toutes les conditions qui résultent non seulement du texte de la loi, mais encore de l'esprit qui l'a inspirée, se rencontrent. La considérer comme édictant une règle générale et d'une application nécessaire et universelle, conduirait infailliblement à l'énervement de notre système répressif. Il faut que le juge en use avec une grande réserve, et alors seulement s'il a la conviction que le délinquant est digne de sa mansuétude et

saura également apprécier la faveur que la loi lui accorde. Attendu que ces principes n'ont été contestés par aucun des facteurs appelés à concourir à la confection de la loi; qu'ils ont donc passé dans la loi et qu'ils doivent guider le juge dans son application."

6. *Notion d'infraction grave*

Voir *ad* 5.

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

La loi luxembourgeoise ne connaît que le sursis.

(b) *Notion de délinquant primaire*

L'article 2 de la loi précitée du 10 mai 1892 dispose :

"Ne peut obtenir le bénéfice d'une condamnation conditionnelle l'individu qui, du chef d'infraction de droit commun avant le fait qui motive de nouveau sa poursuite, a été l'objet d'une condamnation antérieure, devenue définitive :

(1) à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave;

(2) à des peines diverses d'un emprisonnement de police dont le total dépasse le maximum normal de la peine d'emprisonnement de police."

L'article 7 *ibidem* dispose :

"Les condamnations contradictoires subies à l'étranger pour infractions de droit commun, punies également par les lois luxembourgeoises, sont assimilées, quant à la présente loi, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises."

(c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

Les seules conditions sont énoncées dans l'article 3 de la loi de 1892 qui dit :

"Si pendant le délai de cinq ans, ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a pas encouru de nouvelles condamnations à une des peines prévues à l'article 2, n° 1 ou 2, pour infraction de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde."

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

Les tribunaux peuvent infliger une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté en faisant bénéficier ledit délinquant des circonstances atténuantes qui permettent de substituer aux peines d'emprisonnement correctionnel non seulement un emprisonnement de simple police (de 1 à 5 jours), mais encore une amende.

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

L'article 30 de la loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance permet au juge des enfants qui ordonne la mise à la disposition du Gouvernement (ce qui équivaut en pratique à l'internement dans une maison d'éducation) d'un mineur délinquant de ne prononcer cette mise à la disposition que conditionnellement. Dans ce cas le juge des enfants spécifiera les conditions qu'il met au sursis.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis de la probation et des mesures analogues

Année	Nature des décisions	Nombre de condamnations prononcées contre			
		des nationaux		des non-nationaux	
		Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté	Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté
1957	sans sursis				
	avec sursis, probation ¹ ou autres mesures analogues				
1958	sans sursis	2.770	420	291	86
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	46	190	4	30
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues	2	37	-	2
1959	sans sursis	3.337	398	362	282
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	32	208	14	84
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues	6	24	1	3
1960	sans sursis	3.760	307	172	84
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	1	329	6	31
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues	2	32	-	4
1961	sans sursis	3.346	578	984	105
	avec sursis, probation ou autres mesures analogues	99	294	13	36
	nombre de révocations ¹ de sursis, probations ou autres mesures analogues	-	22	-	1

1. Indiquer le nombre de celles des sentences prononcées durant l'année considérée qui ont été révoquées par la suite (soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes).

**Renseignements sur le nombre des décisions
accordant la libération conditionnelle
au cours des années 1957 à 1961**

Années	Mesure intervenue	Libération anticipée sous condition
1957	accordée	8
	révoquée ¹	3
1958	accordée	5
	révoquée ¹	-
1959	accordée	5
	révoquée ¹	1
1960	accordée	6
	révoquée ¹	-
1961	accordée	3
	révoquée ¹	1

1. Indiquer le nombre de celles des décisions prises durant l'année considérée qui ont été révoquées par la suite (soit au cours de la même année, soit au cours des années suivantes).

PAYS-BAS

1. *Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine*

La loi néerlandaise connaît deux mesures visées à la question :

(a) la décision du procureur du Roi de différer la décision définitive quant à la continuation de la poursuite. Cette mesure est prise sur la demande de l'inculpé après l'instruction. Le procureur du Roi peut lier des conditions à cette décision.

(b) la décision du juge, prise en cas d'un jugement condamnatore, que la peine ne sera pas exécutée en tout ou en partie, si les conditions posées au jugement sont remplies pendant un temps d'épreuve de trois ans tout au plus. On ne peut pas prendre cette décision, si une peine d'emprisonnement de plus d'un an a été infligée. Néanmoins, le juge néerlandais n'est jamais légalement obligé d'infliger une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

La loi ne fait aucunement dépendre l'application de ces mesures de la circonstance que l'inculpé est un délinquant primaire.

On peut donc répondre affirmativement à la question.

2. *Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues*

Le procureur du Roi prend la mesure mentionnée sous (a), le juge qui prononce le jugement prend la mesure mentionnée sous (b). Celui qui prend la mesure prend aussi la décision concernant la révocation.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

Cette obligation n'existe pas aux Pays-Bas.

4. *Application des mesures visées dans la pratique**Statistique*

Peine d'emprisonnement, infligée par des tribunaux à cause de crimes et délits, les délits économiques et les délits de trafic y compris, les délits fiscaux exceptés.

Année	Pas de mesure visée dans la question 1 ou seulement pour une partie de la peine	Récidive	Première condamnation à cause d'un délit ou d'un crime
1957	9.116	6.676	2.440
1958	9.628	6.942	2.686
1959	9.868	6.831	3.037

Dans la pratique, une condamnation inconditionnelle à une peine privative de liberté est infligée à un délinquant primaire si l'infraction, soit par sa nature soit par suite des circonstances, est considérée comme trop sérieuse pour qu'une peine conditionnelle suffise, ou si, vu la personnalité du coupable, une peine inconditionnelle est indiquée.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave ; les mesures visées*

Il est laissé à l'entière discrétion du procureur du Roi de prendre la décision mentionnée dans la réponse à la question 1 sous (a). Le juge dispose de la même liberté pour prendre la décision mentionnée dans la réponse à la question 1 sous (b).

Cette discrétion correspond au système légal d'application de peine. Le droit pénal néerlandais ne connaît pas de minimum spécial pour chaque délit, mais un minimum général qui est valable pour le droit pénal entier, tandis qu'un maximum spécial a été fixé pour chaque délit. Le minimum général est une peine privative de liberté d'un jour et une amende d'un demi-florin. Dans ces larges limites le juge à une ample latitude d'application d'une peine nuancée. Dès

lors, l'obligation mentionnée dans la question doit être considérée comme incompatible avec le système pénal néerlandais ou la pratique néerlandaise (voir aussi la statistique dans la réponse à la question 4).

6. *Notion d'infraction grave*

.....

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

La décision du juge que la peine infligée ne sera pas exécutée en tout ou en partie, comme mentionnée dans la réponse à la question 1 sous (b). La décision du procureur du Roi, définie dans la réponse à la question 1 sous (a).

(b) *Notion de délinquant primaire*

"Délinquant primaire" n'est pas une qualification légale dans le droit pénal néerlandais. Dans la statistique insérée dans la réponse à la question 4, on considère comme tel celui qui est condamné pour un crime ou un délit pour la première fois. Les faits délictueux sont subdivisés dans le droit pénal néerlandais en deux catégories : *misdrijven* et *overtredingen*. La catégorie des *overtredingen* correspond plus ou moins à la catégorie des contraventions en droit français. Néanmoins, certains délits de moindre gravité du droit français appartiennent en droit néerlandais à la catégorie *overtredingen*. Ces *overtredingen* sont laissés de côté dans la statistique susvisée.

(c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

La décision du juge mentionnée dans la réponse à la question 1, sous (b), est toujours assortie de la condition générale que le condamné ne commettra pas d'infraction et ne se conduira pas mal d'une autre manière. Le juge peut appliquer des conditions spéciales concernant la conduite du condamné. Ces conditions spéciales ne peuvent pas limiter la liberté religieuse ou politique. Comme condition spéciale peut être posé que le condamné se fera soigner dans une institution qui lui sera indiquée, et aussi que le condamné réparera le dommage causé par l'infraction en tout ou en partie,

cela dans un temps déterminé qui est plus court que le temps d'épreuve.

Dans la pratique on donne en beaucoup de cas au condamné l'ordre de se mettre sous la surveillance d'une personne ou d'une institution qui est chargée du reclassement, et de suivre ses instructions. Il arrive aussi qu'on pose comme condition un traitement par un psychiatre, un traitement *refusal*, un déménagement à une autre résidence, une dépense des revenus en délibération avec le surveillant et abstention de visites à certains lieux (entre autres cafés). Il existe une grande diversité. Les conditions posées par le procureur du Roi à la décision, mentionnées dans la réponse à la question 1 sous (a), se limitent dans la pratique à la condition générale qu'aucune infraction ne sera commise pendant un temps déterminé et à la condition que le dommage causé par le fait auquel la décision a trait sera réparé dans un temps déterminé; parfois on désire que l'inculpé se mette sous la surveillance d'une institution de reclassement ou d'un psychiatre.

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

Il faut distinguer entre deux sortes de cas.

A. Dans le cas d'une non-exécution conditionnelle comme mentionnée dans la réponse à la question 1 sous (b), le juge peut toujours infliger en outre une peine pécuniaire inconditionnelle, que le condamné soit délinquant primaire ou non. Cette peine pécuniaire monte à 2.000 florins au maximum si la peine maximum pour le délit est une peine d'emprisonnement ou une détention (une peine privative de liberté moins déshonorante) de trois mois au maximum, et à 4.000 florins au maximum au cas d'une peine d'emprisonnement d'un maximum plus élevé.

B. Quand l'inculpé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle le juge, en appliquant une peine privative de liberté, aurait infligé comme peine principale une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou une détention, celui-ci peut :

(1) si la disposition pénale en cause ne prévoit pas une peine pécuniaire spéciale, infliger une peine pécuniaire quand même;

(2) si la disposition pénale prévoit une peine pécuniaire spéciale pour l'infraction, mais que l'application du maximum ne suffise pas, infliger une peine pécuniaire plus haute.

Les maxima visés dans B. ci-dessus montent dans le deuxième cas à 10.000 et 20.000 florins respectivement. Le système exposé sous B. ne peut pas être appliqué à l'égard des infractions pour lesquelles la peine maximum est une peine d'emprisonnement de plus de six ans.

9. Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants

Pas de dispositions spéciales.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues

Il n'est pas possible de fournir toutes les données statistiques demandées.

Les données demandées dans la première partie du questionnaire sont fournies autant que possible dans les annexes 1, 2 et 3.

En ce qui concerne la libération anticipée sous condition, il n'y a pas de données disponibles par lesquelles il serait possible de faire une distinction entre nationaux et non nationaux. Les délinquants politiques ont été écartés dans la statistique. Compte tenu de ce qui précède, les données sur la libération anticipée sont les suivantes :

Libération anticipée	
1957	571
1958	618
1959	605
1960	676

En ce qui concerne les libérations anticipées pendant une certaine année, on ne sait pas combien de ces libérations ont été révoquées plus tard. Cette donnée est disponible en ce qui concerne les personnes libérées sous condition dont le temps d'épreuve expirait dans une année déterminée. Ces nombres sont - abstraction faite des délinquants politiques - les suivants :

Année	Temps d'épreuve expirés	Par révocation libération conditionnelle
1957	447	109
1958	536	145
1959	493	164
1960	447	132

Condammations définitives à des peines privatives de liberté et à des amendes 1957 - 1959

	Emprisonnement ¹		Détenition ¹			Tuchtschool ²			Amende				
	Incondi- tion- nel	Condi- tion- nel	Part. inc., part., cond.3	Incondi- tion- nelle	Condi- tion- nelle	Part. inc., part., cond.3	Incondi- tion- nel	Condi- tion- nel	Part. inc., part., cond.3	Incondi- tion- nelle	Condi- tion- nelle	Amende inc. + peine priv. de liberté cond.	
A. Crimes et délits (les infractions économiques et fiscales exclues)													
1957	6.192	2.175	2.942	108	12	2	59	469	21	16.086	5.967	74	194
1958	6.490	2.401	2.924	140	20	1	62	606	41	15.962	5.883	117	220
1959	6.292	2.214	3.576	132	18	5	75	682	30	15.030	5.776	102	287
B. Contraventions													
1957	1	-	-	1.020	509	4	4	327	7	291.221	615	575	742
1958	-	1	-	762	476	4	2	507	13	283.174	659	454	942
1959	-	1	-	619	527	4	5	536	40	322.963	699	490	1.325

1. Les deux catégories principales de peines privatives de liberté sont en droit pénal néerlandais : (a) l'emprisonnement, (b) la détention, cette peine étant considérée plus légère que l'emprisonnement.
2. Une peine privative de liberté exclusivement pour les jeunes délinquants.
3. Partiellement inconditionnel(1e), partiellement conditionnel(1e).
4. Ceci est déjà compris dans l'énumération de la détention inconditionnelle.

Résultats des condamnations conditionnelles (totalement ou partiellement)¹
1953 - 1955

	Emprisonnement ²			Défention ²			Amende	
	Conditionnel	Partiellement incond. part. cond.	Peine priv. de liberté cond. + amende inc.	Conditionnelle	Partiellement incond. part. cond.	Peine priv. de liberté cond. + amende inc.	Conditionnelle	Partiellement incond. part. cond.
A. CRIMES ET DELITS								
A. Nombre d'expirations du temps d'épreuves								
1953	3.402	1.598	4.557	77	296		113	92
1954	3.400	2.076	5.065	75	337		207	240
1955	3.446	2.652	5.509	37	292		240	269
B. Nombre de révocations contenu dans le nombre d'expirations sous A.								
1953	266	351	302	7	6		7	6
1954	244	338	314	2	22		13	20
1955	227	346	317	2	15		9	11

1. Mineurs exclus

2. Voir tableau précédent, annotation 1.

Résultats des condamnations conditionnelles (totalement ou partiellement)¹ (suite)
1953 - 1955

	Emprisonnement ²			Défention ²			Amende	
	Conditionnel	Partiellement incond. part. cond.	Peine priv. de liberté cond. + amende inc.	Conditionnelle	Partiellement incond. part. cond.	Peine priv. de liberté cond. + amende inc.	Conditionnelle	Partiellement incond. part. cond.
B. CONTRAVENTIONS								
A. Nombre d'expirations du temps d'épreuve								
1953	-	-	12	533	25	1.013	441	89
1954	5	-	10	524	20	864	433	174
1955	6	-	6	493	41	780	508	389
B. Dont révocations								
1953	-	-	-	87	9	90	11	8
1954	-	-	-	85	-	79	16	9
1955	-	-	1	53	14	69	13	20

1. Mineurs exclus

2. Voir tableau précédent, annotation 1.

Résultats des condamnations conditionnelles (totalement ou partiellement)¹
1956 - 1960

	Crimes et délits					Contraventions				
	1956	1957	1958	1959	1960	1956	1957	1958	1959	1960
Condamnation totalement conditionnelle										
Nombre d'expirations du temps d'épreuve	3.169	2.640	2.399	2.279	2.307	1.604	852	815	726	641
Dont révoquées	207	185	199	170	188	40	62	71	46	57
Condamnation partiellement conditionnelle										
Nombre d'expirations du temps d'épreuve	8.034	7.387	8.287	8.817	8.621	1.184	1.832	1.979	2.095	2.173
Dont révoquées	694	675	827	885	804	59	79	132	114	149

1. Mineurs exclus.

NORVEGE

1. Possibilité de substituer, à l'égard des délinquants primaires, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

Les dispositions de la législation norvégienne concernant la sentence conditionnelle exigent que certaines conditions soient réunies avant qu'une sentence de ce genre puisse être prononcée.

Selon ces dispositions, le ministère public peut dans certaines circonstances surseoir aux poursuites, c'est-à-dire qu'il lui appartient de ne pas ouvrir une action publique même si la preuve peut être faite que la personne accusée s'est rendue coupable d'un acte punissable. Les cas dans lesquels la suspension des poursuites publiques peut intervenir se rangent en deux catégories principales :

(1) Le délinquant a plus de 14 ans et moins de 18 ans.

(2) Les autorités de la compétence desquelles relèvent les poursuites publiques estiment, en application du principe d'opportunité, qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une action publique. Ce principe est renfermé dans les dispositions de la Section 85,2, du Code de procédure pénale norvégien, qui prévoit qu'il peut être sursis aux poursuites lorsque des circonstances spéciales amènent les autorités compétentes à décider, après en avoir délibéré de concert, qu'il existe des raisons prépondérantes de ne pas ouvrir une action publique.

Dans le cadre de ces deux grandes catégories, la loi ne fait aucune distinction entre les infractions à l'égard desquelles il peut être sursis aux poursuites.

En Norvège, une sentence conditionnelle peut prendre la forme du sursis au prononcé d'une peine ou du sursis à l'exécution de la peine infligée. Le prononcé d'une sentence conditionnelle est généralement subordonné à cette condition que ni le souci d'assurer le respect général de la loi, ni celui de réprimer chez la personne condamnée la tendance à commettre d'autres actes punissables, ne rendent impérative l'exécution de la peine. En ce qui concerne les

infractions plus graves, pour lesquelles le tribunal inflige une peine d'une durée supérieure à un an, ou qui aux termes de la loi sont punissables d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum d'un an, la condition particulière dont il doit être tenu compte est qu'une condamnation conditionnelle ne peut être prononcée que si "des raisons spéciales militent en faveur d'une telle décision." La même condition additionnelle s'applique dans le cas de récidivistes qui n'ont eu à purger aucune peine d'emprisonnement pendant une période de cinq ans précédant la commission d'un acte punissable.

Une sentence conditionnelle peut être prononcée lorsque les conditions ci-dessus se trouvent remplies. Dans la pratique, il doit être procédé à une évaluation des données concrètes qui constitueront la base de la décision de prononcer ou non une telle sentence. Une sentence conditionnelle n'est pas toujours prononcée quand il s'agit d'un délinquant primaire, mais il ressort des renseignements statistiques ci-joints qu'elle l'est très souvent.

Il a été mentionné plus haut que, dans le cas des délinquants âgés de 14 à 17 ans, il peut être sursis aux poursuites publiques. La décision, dans un tel cas, est prise conformément aux dispositions d'une loi spéciale qui ne l'assortit d'aucune condition particulière : le ministère public surseoit aux poursuites et renvoie l'affaire à un organisme socio-juridique : le conseil de la protection de l'enfance, en le chargeant de lui donner la suite qui convient. Cet organisme décide alors des mesures qui seront prises le cas échéant. Même dans les cas où une action publique a été ouverte et où les jeunes délinquants ont été traduits devant un tribunal, celui-ci peut, conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal, décider que la sentence prononcée ne sera pas exécutée et laisser au conseil de la protection de l'enfance le soin de prendre les mesures nécessaires quant au traitement futur des intéressés. Il convient de mentionner ici que la législation norvégienne stipule que 14 ans est l'âge minimum de la responsabilité pénale : si donc un enfant qui n'a pas encore atteint cet âge commet un acte punissable, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui; dans de telles circonstances, c'est aux autorités de la protection de l'enfance qu'échoit la responsabilité entière du traitement dont il fera l'objet.

2. *Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues*

Les décisions concernant la suspension des poursuites publiques sont prises par le ministère public, qui peut être considéré comme un organisme administratif. Le sursis est décidé par le tribunal.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

Comme il appert du point 1, la loi ne requiert pas des autorités compétentes qu'elles appliquent toujours le sursis aux délinquants primaires. Il est dit dans le préambule de la loi relative à la protection de l'enfance que le stigmate de la délinquance doit être évité dans toute la mesure du possible aux enfants qui contreviennent à la loi, d'où il découle que les affaires dans lesquelles sont impliqués des délinquants de moins de 18 ans doivent, chaque fois qu'il est possible de le faire, être renvoyées au conseil de protection de l'enfance.

4. *Application des mesures visées dans la pratique*

Une sentence conditionnelle n'intervient pas invariablement dans la pratique à l'égard des délinquants primaires. Dans certains cas, le souci d'assurer le respect des lois (prévention générale) peut inciter à restreindre considérablement le nombre des sentences conditionnelles, par exemple quand il s'agit de vol et autres actes de violence particulièrement graves. Il en est de même pour certaines autres infractions où les considérations de prévention générale pèsent d'un grand poids, telles que la conduite d'une automobile en état d'ivresse.

5. *Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées*

Comme il ressort du point 1, l'obligation stricte d'appliquer le sursis aux délinquants primaires serait incompatible avec la législation norvégienne actuelle. En fait, une telle obligation amène-

rait à appliquer le sursis dans les quelques affaires pour lesquelles, conformément à la pratique courante, il est jugé absolument nécessaire d'infliger une peine d'emprisonnement inconditionnelle. De toute manière, elle ne jouerait pas un grand rôle pour le plus grand nombre des délinquants primaires étant donné que, comme l'indiquent les renseignements statistiques, rares sont les cas où une condamnation inconditionnelle est prononcée en ce qui les concerne.

6. *Notion d'infraction grave*

La notion d' "infraction grave" ne revêt pas en Norvège une grande importance en la matière considérée. Comme on l'a vu, lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient de prononcer une condamnation conditionnelle, il peut être de conséquence, si le tribunal souhaite infliger une peine d'emprisonnement de plus d'un an ou s'il décide de différer le prononcé de la sentence, que le Code pénal prévoit ou non comme peine minimum, en ce qui concerne l'infraction en cause, un emprisonnement de plus d'un an.

7. (a) *Types de mesures conditionnelles légalement prévus*

7. (c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

Les dispositions suivantes, relatives aux conditions dont peut être assortie une condamnation conditionnelle, ont été extraites du Code pénal danois ordinaire :

Paragraphe 52, n° 3 : Lorsque le tribunal applique le sursis, il stipule dans le jugement que celui-ci sera assorti d'une période de probation de deux ans qui commence à courir à partir du jour où le jugement définitif est prononcé. Dans des cas spéciaux, cette période de probation peut être de cinq ans.

Paragraphe 52, n° 5 : Le tribunal ordonne au condamné de payer à sa victime les dommages et intérêts auxquels elle a droit et qu'elle a réclamés, et qu'il estime être dans les possibilités du condamné de payer.

Paragraphe 52, n° 6 : Le tribunal peut aussi mettre au sursis les conditions suivantes :

(a) que le condamné cherche un emploi ou se prête à recevoir une formation professionnelle;

(b) qu'il s'abstienne rigoureusement de faire usage de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de préparations produisant les mêmes effets;

(c) qu'il se soumette, dans un établissement de cure, au traitement prescrit par un médecin ou par une commission de tempérance pour se désintoxiquer, qu'il s'agisse d'alcool, de stupéfiants ou d'autres préparations produisant les mêmes effets;

(d) qu'il s'acquitte des responsabilités financières qui lui incombent ou qui pourraient lui incomber au cours de la période de probation;

(e) que pendant la période de probation, il ne séjourne pas dans un tel lieu ou séjourne dans tel autre qu'il spécifie. S'il le juge utile, le tribunal peut également imposer d'autres conditions.

Paragraphe 52, n° 7 : Si le tribunal l'estime préférable pour le bien du condamné, il est stipulé dans le jugement que ce dernier sera placé sous la surveillance d'une organisation de protection sociale pendant tout ou partie de la période de probation. Le tribunal peut également décider que cette surveillance sera exercée par une personne désignée par lui-même ou par une instance statuant en procédure sommaire (*Magistrate's Court*). Dans ce cas, le condamné est placé sous la surveillance générale d'une organisation de protection sociale.

La personne qui exerce cette surveillance veille à ce que les règlements pertinents et les conditions spécifiées soient respectés; elle conseille en outre le condamné et s'efforce de l'aider à trouver un emploi ou à recevoir une formation professionnelle, ainsi qu'à mener une vie ordonnée.

La durée de la période de probation dont s'assortissent les condamnations conditionnelles est de deux ans et peut, dans des cas spéciaux, être portée à cinq ans.

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

Le terme "délinquant primaire" n'apparaît pas dans les dispositions de la législation norvégienne qui traitent de la condamnation conditionnelle.

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

La législation norvégienne ne contient aucune disposition prévoyant pour les délinquants primaires d'autres types de peines que celles qu'elle prescrit pour les infractions visées. Cependant, certaines infractions (d'importance mineure en général) sont punies d'une amende si c'est la première fois que leurs auteurs les commettent, mais elles entraînent une peine d'emprisonnement en cas de récidive. Cependant, nous ne traitons pas ici des infractions primaires et du récidivisme en général.

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

Les dispositions régissant la suspension des poursuites et la condamnation conditionnelle dont il a été parlé plus haut sont applicables quel que soit l'âge du délinquant, sous réserve que ce dernier ait dépassé celui de 14 ans au moment où l'infraction a été commise. Les tribunaux prononcent des condamnations conditionnelles beaucoup plus souvent quand ils ont affaire à de jeunes délinquants que lorsqu'il s'agit de délinquants adultes. Pour 99% des infractions relevant du Code pénal et qui sont commises par des sujets âgés de 14 à 17 ans, c'est une condamnation conditionnelle qui intervient.

Renseignements statistiques sur l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues

Nous ne disposons de renseignements statistiques qu'en ce qui concerne les questions visées au tableau 1. Le tableau ci-dessous indique le nombre de sanctions dont ont fait l'objet les délinquants primaires.

Les statistiques ne font pas de distinction entre ressortissants et non-ressortissants.

Nous ne possédons pas de renseignements quant au nombre des décisions conditionnelles révoquées.

Types de sanctions	1957	1958	1959	1960	1961
Amendes	298	334	299	336	304
Suspension des poursuites	1.717	1.809	1.887	1.855	2.092
Sursis	823	821	867	913	918
Emprisonnement	182	157	180	154	159
Mesures de sécurité	13	14	5	15	8
Envoi dans une école de formation professionnelle du type Borstal	9	15	5	5	1
Total pour les délinquants primaires	3.042	3.150	3.243	3.278	3.482

SUEDE

1. **Possibilité de substituer, à l'égard du délinquant primaire, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine**

On peut affirmer que cette possibilité existe. Cependant, comme il est indiqué au point 7 ci-dessous, des raisons particulières doivent exister pour la probation, si le délinquant a commis une infraction particulièrement grave. Il faut ajouter qu'il n'existe en Suède aucune distinction juridique entre les délinquants primaires et les récidivistes.

2. **Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues**

Seules les autorités judiciaires (les tribunaux de juridiction générale) sont compétentes pour appliquer le sursis.

3. **Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues**

Il n'existe pas de cas dans lesquels la législation suédoise fasse obligation d'appliquer le sursis. Lorsque la limitation mentionnée dans la réponse à la question 1 ci-dessus n'empêche pas le prononcé d'une telle sentence conditionnelle, le tribunal doit délibérer de la question de savoir s'il y a de bonnes raisons de penser que, étant donné le caractère du défendeur et ses conditions personnelles de vie, une sentence conditionnelle est suffisante pour l'amener à ne pas retomber dans la délinquance. Les dispositions législatives concernant la sentence conditionnelle ne font aucune distinction entre les délinquants primaires et récidivistes.

4. **Application des mesures visées dans la pratique**

La pratique des tribunaux est d'imposer des condamnations conditionnelles dans une très large mesure quand il s'agit d'affaires où sont impliqués des délinquants primaires. Toutefois, même pour ces derniers, une condamnation à une peine privative de liberté

s'assortit rarement du sursis pour ce qui est de certaines catégories d'infractions, à savoir des délits graves en matière de circulation - en particulier la conduite d'une automobile en état d'ivresse et des voies de fait contre un agent de police - de faux témoignage et de refus d'accomplir le service militaire.

5. **Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées**

L'obligation stricte, pour les tribunaux, d'appliquer le sursis aux délinquants primaires, la probation ou d'autres mesures analogues, ne serait pas compatible avec la législation suédoise.

6. **Notion d'infraction grave**

Cette question n'appelle pas de réponse.

7. (a) **Types de mesures conditionnelles légalement prévus**

7. (c) **Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées**

Condamnation conditionnelle (chapitre 27) : La sanction la moins rigoureuse prévue par le nouveau Code pénal est la condamnation conditionnelle *villkorlig dom*, qui peut être qualifiée de suspension de condamnation. Elle n'est applicable que sous certaines conditions :

- (i) L'infraction doit être punissable d'emprisonnement et non simplement d'une amende.
- (ii) Le tribunal doit avoir des raisons suffisantes de penser qu'en raison du caractère et des circonstances personnelles du délinquant, cette sanction suffit à l'empêcher de retomber dans de nouvelles infractions.
- (iii) Elle ne doit pas être contraire à l'intérêt public.
- (iv) Si l'accusé est membre des forces armées, la sanction ne doit pas entrer en conflit avec le maintien de la discipline et de l'ordre au sein des forces armées.

La condamnation conditionnelle ressemble à un avertissement donné au délinquant afin qu'il sache que, s'il ne respecte pas

la loi pendant une période "d'épreuve" déterminée ou s'il ne remplit pas certaines obligations, cette condamnation pourra être révoquée et une autre prononcée. La période est fixée à deux années à partir de la date de la condamnation. Le tribunal peut ajouter une amende, sous la forme des jours-amendes même si le statut ne stipule pas l'amende comme sanction possible de l'infraction, et il peut ordonner à l'accusé d'indemniser la victime de l'infraction et peut spécifier la date et les formes du paiement.

Si le délinquant ne paye pas l'indemnité à laquelle il a été astreint, il pourra recevoir un avertissement officiel du tribunal, la période probatoire pourra être étendue à trois ans, ou encore la condamnation conditionnelle pourra être révoquée et une autre prononcée. Si la période probatoire est menée à bonne fin, la libération inconditionnelle est accordée.

Il faut observer que cette sanction est complètement indépendante de la probation. Elle n'est accompagnée d'aucune surveillance. Les conditions imposées sont telles que leur non-observance peut être portée rapidement à l'attention du procureur général du tribunal.

Probation (chapitre 28) : Le nouveau Code pénal introduit la probation comme une sanction indépendante de la condamnation conditionnelle. La probation ne constitue plus une mesure de remplacement pour les sanctions comme il arrive dans tous les autres pays, mais une sanction autonome.

La probation peut être imposée lorsque le tribunal juge opportun que le délinquant soit placé sous surveillance et qu'une mesure de plus grande envergure n'est pas considérée comme nécessaire. Elle ne doit pas être utilisée si l'infraction commise n'est punissable que par une amende, non plus que pour les délinquants de moins de 18 ans, à moins que, pour des raisons particulières, elle soit considérée comme plus appropriée que le renvoi de l'affaire au comité de protection de l'enfance (voir point 9 ci-dessous). Si, aux termes de la loi, l'infraction est punissable d'une peine de prison d'une année au moins, la probation ne peut intervenir que s'il existe des raisons particulières pour l'utiliser. Une amende sous la forme d'amendes journalières peut être ajoutée, même si l'infraction jugée n'entraîne statutairement aucune amende. Si le tribunal l'estime nécessaire, en vue du redressement du délinquant ou pour toute autre

raison, il pourra stipuler dans le jugement que le sursitaire sera soumis à un traitement institutionnel, à moins que le délinquant soit âgé de 18 ans ou atteint de maladie mentale ou faible d'esprit. Dans ce cas, le sursitaire doit, au début de la période de probation, passer une brève période - d'au moins au mois et de 2 mois au plus - dans une institution spéciale, en général un camp libre. Sur ce point la loi envisage particulièrement le groupe d'âge de 18 à 20 ans.

La période probatoire est fixée par statut à 3 ans, mais elle peut être prolongée. Au cours de la période de probation, le sursitaire doit mener une vie régulière et conforme à la loi; il doit éviter les compagnies nuisibles; il doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de subvenir à ses besoins et de faire face à ses obligations à l'égard des personnes à sa charge; en outre, il doit observer les prescriptions du Code pénal ou des règlements ou instructions fondés sur lui. S'il lui a été prescrit de compenser les torts provoqués par son infraction, il doit s'acquitter de cette obligation dans la pleine mesure de sa capacité. Le tribunal pourra déterminer, dans son jugement, les règlements particuliers à observer par le sursitaire. Ces règlements peuvent porter sur le lieu de résidence ou le logement du sursitaire, l'emploi de ses loisirs, de ses gains ou autres ressources - ces dernières prescriptions pour une période d'une année au plus - sa formation, sa profession, ou son abstention de boissons alcoolisées. D'autres règles analogues peuvent également être imposées. Lorsque le tribunal a décidé de rendre un jugement en probation, il soumet le délinquant à un comité surveillance. Ce comité peut, au cours de la période de probation, modifier ou abroger les règles particulières fixées par le tribunal et ajouter d'autres règles de même nature que celles qui viennent d'être citées.

Le comité de surveillance peut, au cas où le sursitaire ne respectera pas ses obligations, lui donner un avertissement, étendre la période de probation jusqu'à 5 ans au maximum ou lui ordonner d'observer une règle déterminée sous peine d'amende. Si tous les efforts du comité de surveillance échouent, ce comité pourra demander au procureur général d'inviter le tribunal à envisager la révocation du jugement et l'imposition d'une autre sanction.

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

Comme on l'a déjà indiqué, la notion de "délinquant primaire" n'a pas d'équivalent dans la loi suédoise.

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

Le Code pénal introduit pour les jeunes délinquants ainsi que les délinquants alcooliques et anormaux une nouvelle catégorie de sanctions, qualifiée de *soins spéciaux* (chapitre 31). Conformément aux dispositions de ce chapitre, les jeunes délinquants peuvent être déférés au comité de protection de l'enfance pour qu'il s'en occupe ou envoyés dans une école de protection de l'enfance. Les délinquants qui doivent subir un traitement de désintoxication alcoolique peuvent être envoyés aux comités de tempérance ou dans une institution publique pour alcooliques, et les délinquants qui ont besoin d'un traitement psychiatrique seront, en règle générale, soumis à un traitement conformément à la loi sur l'hygiène mentale ou à des soins psychiatriques libres.

En règle générale, les soins prévus par la loi sur la tempérance ne seront applicables que si le délit n'est pas punissable d'une peine de prison dépassant 6 mois. En ce qui concerne les soins spéciaux pour les jeunes délinquants et les délinquants anormaux, il n'existe aucune limite quant à la gravité de l'infraction.

Les soins spéciaux comprennent dans certains cas la privation de liberté, non dans des institutions pénales, mais dans des écoles de protection de la jeunesse, des institutions pour les alcooliques ou des hôpitaux psychiatriques. Dans une très large mesure cependant, les soins spéciaux consistent en un traitement en liberté sous forme de surveillance, en diverses règles concernant le genre de vie du délinquant, dans le placement du délinquant dans un foyer privé approprié ("soins familiaux"), etc.

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

Le nouveau Code pénal a fixé l'âge de 15 ans pour établir la distinction entre ceux qui ne peuvent être traités que par les comités de protection de l'enfance et ceux qui peuvent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux. En règle générale, la législation a été édictée sur le principe selon lequel les délinquants de moins de 18 ans doivent, sauf de rares exceptions, être traités par les comités de protection de l'enfance. Ce principe est fondé sur l'idée

que l'emprisonnement ne constitue pas une mesure appropriée pour ramener les jeunes délinquants au respect de la loi et que, du point de vue de la prévention du crime en général, elle n'est pas plus efficace que les soins donnés par l'une ou l'autre des institutions de l'organisation de protection de l'enfance.

La "remise" des délinquants de 15 à 17 ans aux autorités de protection de l'enfance peut revêtir deux formes. Conformément à la loi sur le traitement des jeunes délinquants, promulguée en 1964 et qui remplace la loi de 1944 en la matière, les poursuites peuvent être interrompues et le délinquant confié à un comité de protection de l'enfance sans aucune procédure judiciaire préalable. Auparavant, le comité doit, conformément au règlement, faire savoir au ministère public s'il a pris ou s'il prendra des mesures en ce qui concerne le jeune délinquant et si, à son avis, ces mesures peuvent être considérées comme suffisantes pour son redressement. Les comités de protection de l'enfance interviennent donc rapidement, en pratique généralement en même temps que les enquêtes de police.

S'il est nécessaire "pour le respect général de la loi ou, autrement, d'un point de vue général" - selon les termes de la loi - des poursuites doivent être engagées. Celles-ci peuvent aussi avoir pour motif qu'il n'est pas certain que le jeune inculpé ait commis un délit punissable et que la question de culpabilité doit être déterminée par un tribunal.

Pour ceux qui tombent sous la juridiction des tribunaux, il peut en résulter diverses conséquences. Dans certaines circonstances, le jeune délinquant peut être condamné à la prison pour les jeunes, que l'on peut comparer au régime Borstal anglais, et qui est destinée principalement au groupe d'âge de 18 à 20 ans. Dans les cas exceptionnels, l'emprisonnement ordinaire peut être utilisé, le Code pénal ne fixe aucune limite d'âge pour les condamnations conditionnelles. La probation peut être ordonnée si elle est considérée, pour des raisons particulières, comme une sanction plus appropriée que les soins donnés par les comités de protection de l'enfance, mais l'ordonnance ne peut contenir une stipulation d'après laquelle le sursitaire sera envoyé dans une institution de probation. Dans la plupart des cas, pour les jeunes délinquants de 15 ans, mais de moins de 18 ans, une amende ou la remise aux autorités de protection de l'enfance pour traitement spécial sont les seules mesures qui restent à la disposition du tribunal. La remise peut être combinée

à une amende, sous forme de jours-amendes, même si le statut ne stipule pas l'amende comme sanction possible pour l'infraction. Si le tribunal ordonne la remise pour traitement spécial aux termes de la loi de protection de l'enfance, il abandonne tout contrôle sur le règlement ultérieur de l'affaire.

Conformément à la loi de protection de l'enfance, promulguée en 1960, les comités de protection de l'enfance peuvent choisir parmi un éventail étendu de mesures.

En premier lieu, le comité de protection de l'enfance doit s'efforcer d'obtenir le redressement par des mesures de nature préventive. Ces mesures sont : (a) mesures d'assistance, y compris les avis et le soutien, (b) avertissements, (c) divers règlements concernant le genre de vie du jeune délinquant, et (d) la surveillance. Ces mesures peuvent se combiner les unes aux autres. Pour la mise en oeuvre de ses conseils ou de ses prescriptions, le comité a pouvoir de subvenir aux frais de conseil d'examen, de traitement, de formation et autres, et d'apporter des contributions aux frais de voyage, d'habillement, d'équipement et aux frais divers. Ces frais peuvent comprendre, par exemple, les frais d'examen médical et de traitement pour incapacités ou affections physiques ou mentales, ou de traitements pour l'abus d'alcool ou de narcotiques.

Si les mesures préventives sont jugées sans effet ou si ces mesures ont été prises sans amener le redressement, le jeune délinquant doit être traité d'une manière ou d'une autre. Cela signifie qu'il doit être soustrait à son foyer et placé dans un autre foyer privé (foyer d'adoption) ou dans une institution publique appropriée. En ce qui concerne les délinquants du groupe d'âge de 15 à 17 ans, ce placement est la plupart du temps dirigé vers les écoles de protection de la jeunesse, que l'on peut comparer aux écoles d'éducation surveillée anglaises (*approved schools*).

Libération conditionnelle sous condition de

Année	Le nombre de libérations	Le nombre de libérations	Le nombre de libérations	Total
1975	2 528	2 528	2 528	2 528
1976	2 340	2 340	2 340	2 340
1977	2 127	2 127	2 127	2 127
1978	2 080	2 080	2 080	2 080
1979	2 078	2 078	2 078	2 078
1980	2 078	2 078	2 078	2 078

Renseignements statistiques sur l'application du sursis,
de la probation et des mesures analogues

TABLEAU 1

Nombre de condamnations prononcées contre					
Année	Nature des décisions	Peines pécuniaires	Peines privatives de liberté	Total	
				des nationaux	des non-nationaux
1957	Sans sursis	791	10.287	10.275	803
	Sursis	3	5.630	5.325	308
1958	Sans sursis	854	10.778	10.887	745
	Sursis	2	5.854	5.512	344
1959	Sans sursis	968	11.670	11.837	801
	Sursis	3	6.468	6.151	320

Note : Les chiffres ci-dessus ont pour base les données fournies par les tribunaux de première instance ainsi que les renseignements contenus dans le casier judiciaire. Dans ce casier sont consignés des renseignements sur les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement, à la détention dans une prison pour jeunes, à la détention ou, dans des affaires de faux et usage de faux et d'atteintes à la propriété, à des amendes imposées en jours-amende, mais pour des périodes de soixante jours au moins, ainsi que sur des personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation conditionnelle. On ne dispose pas de chiffres sur le nombre des mesures de sursis, de probation et de mesures analogues qui ont été révoquées. (Voir questionnaire).

TABLEAU 2

Libération anticipée sous condition de				
Année	l'emprisonnement	la détention	la prison pour jeunes	Total
1957	2.229	239	218	2.686
1958	2.340	267	213	2.820
1959	2.616	276	265	3.157
1960	2.914	322	342	3.578
1961	3.073	320	326	3.719

Note : On ne dispose pas de chiffres concernant la nationalité. Il n'est pas possible d'indiquer le nombre des décisions (se rapportant à l'année considérée) qui ont été révoquées soit dans l'année en cause, soit par la suite.

Il est intéressant de constater que le nombre de condamnés à la prison a augmenté de 1957 à 1961, ce qui est dû à l'augmentation du nombre de condamnés à la prison pour des délits de droit commun.

Année	Peine de prison	Peine de prison avec sursis	Total
1957	791	10 287	11 078
1958	5	5 630	5 635
1959	354	10 776	11 130
1960	2	5 054	5 056
1961	968	11 570	12 538

Tableau 2 : Libération conditionnelle sous conditions de surveillance. Ce tableau illustre le nombre de libérations conditionnelles accordées sous conditions de surveillance en Suisse de 1957 à 1961. On observe une augmentation constante du nombre de libérations conditionnelles accordées, passant de 2 229 en 1957 à 3 073 en 1961.

TAB. 2

Année	Libération conditionnelle	Libération conditionnelle sous conditions de surveillance	Total
1957	2 229	239	2 468
1958	2 346	257	2 603
1959	2 616	226	2 842
1960	2 914	322	3 236
1961	3 073	326	3 399

SUISSE

1. Possibilité de substituer, à l'égard du délinquant primaire, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

La législation suisse prévoit, pour les majeurs pénaux, le sursis à l'exécution de la peine (article 41 CP), qui peut revêtir trois formes : le sursis pur et simple, le sursis grevé de conditions, notamment de règles de conduite à observer, le sursis avec astringence à la surveillance du patronage, qui présente des similitudes avec ce qu'on appelle ailleurs la "probation".

En ce qui concerne les adolescents (14 à 18 ans), l'article 96 prévoit également le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, et en outre, sous la dénomination de *sentence suspendue*, la faculté pour l'autorité de suspendre toute décision concernant une peine, tout en plaçant l'adolescent sous le contrôle du patronage, mais dans le seul cas où il n'est pas possible de juger avec certitude du traitement que le mineur paraît nécessiter (article 97 CP).

(a) S'agissant du sursis applicable aux majeurs pénaux, il est exclu :

- lorsque la peine privative de liberté dépasse un an d'emprisonnement (article 41, ch. 1) ou consiste en réclusion, dont le minimum est d'ailleurs un an (article 35) ;
- en matière de contraventions aux lois fiscales de la Confédération (article 339 de la loi fédérale du 15 juin 1934, sur la procédure pénale).

(b) S'agissant des adolescents, il n'existe aucune exception, encore qu'il convienne de relever que l'adolescent ne peut s'exposer qu'à la peine de détention, dont le maximum légal est d'un an (article 95). L'article 339 de la loi précitée du 15 juin 1934 n'entre pas en considération, car les mineurs sont exclusivement soumis au régime des sanctions prévues pour eux par les articles 82 et suivants du code pénal.

2. **Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues**

Ici encore, il convient de distinguer entre majeurs et mineurs pénaux :

(a) pour les *majeurs pénaux*, seule l'autorité judiciaire est habilitée à prononcer le sursis, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. En revanche, si l'infraction consiste en une contravention, les cantons ont la faculté d'en déléguer le jugement à une autorité administrative, qui est dès lors habilitée à prononcer le sursis (Cf. article 345, ch. 1, al. 2 CP).

(b) Pour les *mineurs*, la législation fédérale laisse aux cantons le soin de désigner l'autorité compétente (article 369), de sorte que, selon les lieux, le "juge des mineurs" est, soit une autorité judiciaire, soit une autorité administrative.

Au risque de sortir de la question ici posée, nous signalons que le sursis pourrait fort bien être prononcé en octroyant la *grâce* (grâce conditionnelle), qui ne relève jamais du pouvoir judiciaire, mais - selon les Etats - du pouvoir exécutif ou d'une assemblée législative.

3. **Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues**

Cette obligation n'existe pas en droit suisse.

4. **Application des mesures visées dans la pratique**

La loi prévoyant que le sursis peut être accordé, la jurisprudence a été très tôt appelée à déterminer les limites de ce "pouvoir d'appréciation" conféré au juge.

Un point est certain : il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire, dont le juge pourrait user à sa guise. Le sursis introduit une "méthode de traitement"; ce n'est pas une mesure de clémence, une sorte de pardon judiciaire.

Il s'ensuit que le tribunal fédéral a considéré, dans les débuts de l'application du Code pénal, que le sursis devait être accordé en principe chaque fois que le délinquant remplissait les conditions légales du sursis. Par la suite, le tribunal fédéral s'est contenté de censurer le refus du sursis, lorsque ce refus paraissait abusif, et il a posé en principe que le sursis ne pouvait être refusé pour des raisons de prévention générale. Il est vrai que, ces derniers temps, la Cour de cassation s'est quelque peu départie de cette ligne de conduite, en jugeant que le refus du sursis en cas d' "ivresse au volant" devait être la règle, qui souffre d'ailleurs des exceptions dans des cas très particuliers.

Le fait que le pouvoir d'appréciation du juge, en matière de sursis, est une question de droit, qui peut être examinée par la Cour suprême, a pour conséquence d'incliner les tribunaux à faire une très large application du sursis.

5. **Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées**

De ce qui précède, il découle que le sursis n'étant pas une mesure de clémence, mais une méthode de traitement, il est inconcevable de rendre le sursis obligatoire pour tous les délinquants primaires. L'une des conditions de l'octroi du sursis à un caractère personnel : "si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits" (article 41, ch. 1, al. 2). Si on considère qu'un délinquant primaire est l'individu qui n'a jamais été condamné, il convient donc d'examiner dans chaque cas particulier si le sursis méthode d'auto-éducation, est propre à prévenir la récidive, et s'il existe des raisons pour répondre négativement à cette question, il ne saurait être question d'accorder le sursis. Cette mesure étant dictée par des préoccupations de prévention spéciale, étroitement liées à la personnalité du délinquant, on ne saurait concevoir une application obligatoire à tous les délinquants primaires.

6. **Notion d'infraction grave**

Nous n'avons pas employé la notion d'infraction grave. Cependant, si nous y avions eu recours, nous aurions été amenés à la définir comme une infraction pour laquelle le délinquant est condam-

né à une peine supérieure à un an d'emprisonnement ou à la réclusion. Dans la législation suisse, le juge a généralement une grande latitude pour fixer la peine, et en matière de crimes, il a souvent l'option entre l'emprisonnement et la réclusion. Bien plus, la gravité de l'infraction ne procède pas seulement de l'appréciation portée sur un acte délictueux par le législateur, mais encore de la "culpabilité du délinquant", élément essentiellement personnel. L'article 63 du Code pénal, qui donne des indications au juge sur la façon de déterminer la peine, statue : "Le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier". Il s'ensuit que la gravité d'une infraction n'est pas seulement une question objective, mais encore individuelle. Dès lors, lorsque le juge se décide à prononcer une peine supérieure à un an d'emprisonnement ou la réclusion, on doit admettre que la culpabilité du délinquant est grave.

7. (a) Types de mesures conditionnelles légalement prévus

Nous avons répondu à cette question au début de notre réponse à la question 1.

(b) Notion de délinquant primaire

Le Code pénal n'emploie pas la notion de "délinquant primaire". Cependant, en matière de sursis, on peut répondre avec la formule de l'article 41, ch. 1, al. 3 : "si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction, le condamné n'a subi, en Suisse ou à l'étranger, aucune peine privative de liberté pour crime ou délit intentionnel".

(c) Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées

Le sursis est toujours imparté avec un *délai d'épreuve*, que le juge fixe entre deux et cinq ans en matière de crimes et de délits (article 41, ch. 1, *in fine*), d'un an en matière de contraventions (article 105 CP).

En outre, le juge peut soumettre le condamné à un *patronage* (article 41, ch. 2 *in initio*), dont la mission est précisée à l'article 47 : "surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation".

Enfin, le juge peut, aussi bien lorsqu'il soumet le condamné au patronage que s'il renonce à ordonner cette surveillance, imposer au condamné des *règles de conduite*, dont l'article 41, ch. 2, donne quelques exemples : obligation d'apprendre un métier, séjourner dans un lieu déterminé, s'abstenir de boissons alcooliques, réparer le dommage dans un délai donné.

8. Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire, auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté

Fréquemment, la loi offre au juge le choix entre la peine privative de liberté et l'amende.

Mais à supposer que la loi n'ait prévu qu'une peine privative de liberté, l'amende pourra être prononcée s'il existe un motif d'atténuation, tiré soit de la responsabilité restreinte (article 11), soit d'une des circonstances atténuantes énumérées à l'article 64 du Code pénal, soit encore d'une des nombreuses dispositions de la partie générale ou spéciale du Code pénal qui permettent d'envisager une peine moins sévère que l'emprisonnement ou les arrêts. Sans entrer dans le détail, on peut dire que le Code pénal suisse est fort souple dans ce domaine.

9. Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants

Nous avons déjà fait une remarque à ce sujet en réponse à la question 1.

L'article 96, qui prévoit le sursis pour les adolescents, fixe le *délai d'épreuve* entre six mois et trois ans ; le patronage est en principe toujours prononcé, "à moins que des circonstances particulières ne justifient une exception". L'autorité peut également imposer des règles de conduite : la formule reprend celle de l'article 41, ch. 2, en omettant toutefois l'obligation de réparer le dommage dans un délai donné, ce qui n'interdit d'ailleurs pas de la statuer, puisque les règles de conduite énumérées par la loi n'ont qu'une valeur indicative.

L'article 97, qui prévoit la "sentence suspendue" se contente de préciser que le *délai d'épreuve* est de trois ans au maximum, et rend le patronage obligatoire.

Remarques :

A première vue, le droit suisse peut paraître peu enclin à rendre obligatoire la suspension de la peine pour les délinquants primaires, abandonnant au juge le soin de prendre cette mesure.

Mais il ne faut pas se cacher que le juge, loin de jouir d'un pouvoir discrétionnaire en l'espèce, fait usage du sursis extraordinairement large.

Pour le démontrer, on pourrait se référer à la dernière statistique de la criminalité en Suisse, qui concerne 1962 : sur un total de 22.779 condamnés en application du Code pénal, 10.531 sont indiqués comme "repris de justice", ce qui laisse entendre qu'ils ne pouvaient bénéficier du sursis. Et sur les 12.248 condamnés primaires ($22.779 - 10.531 = 12.248$), 9.515 ont été condamnés avec sursis. Mais il ne faudrait pas en conclure que le sursis a été refusé à 2.733 condamnés primaires ($12.248 - 9.515 = 2.733$) : parmi ceux-ci, il y a sans doute un grand nombre de condamnés à des peines qui ne permettent pas l'application du sursis, c'est-à-dire les condamnés à une simple amende ou à la réclusion, voire à un emprisonnement supérieur à un an. A eux seuls, les réclusionnaires sont au nombre de 424, et si, sur le total de 22.779 condamnés, nous avons 2.004 adolescents, dont seuls 872 ont bénéficié du sursis, il y a gros à parier que le plus grand nombre des adolescents qui n'ont pas bénéficié du sursis ont été soumis à des mesures éducatives en institution, qui ne permettent pas l'octroi du sursis, dès l'instant où une rééducation est nécessaire.

Les statistiques ne sont pas établies pour permettre d'établir le nombre des condamnés primaires, remplissant les conditions pour bénéficier de cette mesure, ont été effectivement admis au sursis. Les chiffres que nous avons indiqués laissent cependant deviner que c'est presque la totalité.

Nous en trouvons confirmation en examinant le tableau figurant dans la "Statistique de la criminalité en Suisse en 1962" (Berne, Bureau fédéral de statistique, pages 10-11 et 14-15), concernant la seule peine de l'emprisonnement : sur 12.409 condamnés à l'emprisonnement, 354 seulement ne pouvaient pas bénéficier du sursis en raison d'une condamnation supérieure à un an. Et sur les 12.055 condamnés à une peine égale ou inférieure à un an, 7.873 ont été ad-

mis au bénéfice du sursis. La statistique ne nous indique pas pourquoi les 4.182 autres condamnés à l'emprisonnement n'ont pas obtenu le sursis, mais on est en droit de penser que c'est essentiellement parce qu'il s'agissait de "repris de justice", dont nous avons vu le nombre particulièrement élevé.

On peut donc en conclure sans témérité que l'octroi du sursis est la règle lorsque les conditions légales sont remplies, et ce résultat est sans doute atteint parce que le droit suisse n'admet pas un pouvoir discrétionnaire en l'espèce, et fait du sursis une mesure de traitement, et non une mesure de clémence.

TURQUIE

1. Possibilité de substituer, à l'égard du délinquant primaire,, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine

Les mesures adoptées par la législation turque afin d'éviter l'incarcération du délinquant, primaire ou non, sont les suivantes :

A. Mesures prises avant la condamnation

(1) Suspension conditionnelle de la poursuite

S'il s'agit des délits de rapt, de viol, d'attentats à la pudeur ou de promesse frauduleuse de mariage suivie de la perte de virginité et que l'accusé se marie avec la victime, la procédure en cours est suspendue par une décision du juge. Si, avant la prescription de l'action pénale, un jugement de divorce est rendu pour un motif causé injustement par le mari, la décision de suspension est révoquée et la poursuite suspendue reprend son cours (CPT, article 423, 434).

(2) Cessation de la poursuite

Le Code pénal turc prévoit l'oblation. Si le chef d'accusation est une infraction punie de l'amende contraventionnelle ne dépassant pas cinquante livres turques et que l'accusé paye avant l'ouverture des débats le maximum de la peine édictée outre les frais de poursuite, la poursuite cesse (CPT, article 119). L'oblation peut être considérée comme une mesure dont l'objet est d'éviter l'incarcération, car le délinquant, après avoir été condamné à l'amende, peut voir cette peine convertie en arrêts, faute de paiement.

B. Mesures prises après la condamnation

(1) Sursis

S'il s'agit d'un délinquant primaire ou déjà condamné à l'amende aussi bien délictuelle que contraventionnelle, la possibilité de substituer le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un confinement existe en Turquie (CPT, article 89, 90).

Cette possibilité n'existe pas :

(a) si la peine privative de liberté est la réclusion ;

(b) si la peine d'emprisonnement ou d'arrêts est supérieure à six mois, ou à un an s'il s'agit des personnes âgées de plus de 70 ans ou de moins de 18 ans.

(c) s'il s'agit d'une des infractions suivantes :

- (i) les infractions punies par la loi n° 1918 sur la prévention et la répression de la contrebande ;
- (ii) les infractions prévues par la loi n° 5602 sur le registre foncier ;
- (iii) les délits d'usure (loi n° 2279 sur le prêt) ;
- (iv) certaines infractions prévues par le Code pénal militaire (article 47).

(2) Réprimande facultative

Lorsque la peine fixée par la loi ne dépasse pas un mois d'emprisonnement ou d'arrêts, s'il existe des circonstances atténuantes et que l'accusé n'a jamais été frappé d'une condamnation pour délit, non plus que d'une condamnation pour contravention comportant une peine supérieure à un mois d'arrêts, le tribunal peut déclarer que la peine prononcée par lui sera remplacée par une réprimande dite judiciaire.

La réprimande consiste en une admonition appropriée au cas particulier de l'accusé et aux circonstances du fait, que le juge adresse au délinquant en audience publique, en faisant ressortir les préceptes de la loi violée et les conséquences de l'infraction commise. Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande ou s'il n'accueille pas celle-ci avec respect, on lui applique la peine que le tribunal a prononcée pour l'infraction commise (CPT, article 26).

La réprimande est une mesure conditionnelle. En effet, le condamné doit s'obliger personnellement, et même, si le tribunal l'estime opportun, concurremment avec une caution solvable, à payer à titre d'amende une somme déterminée dans le cas où il viendrait à commettre une autre infraction dans un délai fixé par le jugement, et qui ne doit pas dépasser deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, sans préjudice, relativement à la nouvelle

infraction, de l'application des peines fixées par la loi. Il appartient au tribunal de décider de la solvabilité de la caution. Si le condamné ne veut pas se soumettre à l'obligation susmentionnée ou s'il ne présente pas de caution solvable, il subit la peine déterminée par le jugement pour l'infraction commise (CPT, article 27).

(3) Réprimande obligatoire

En augmentant ou en diminuant la peine fixée pour une infraction déterminée, le tribunal ne peut dépasser les limites établies pour chaque espèce de peine. Le minimum de la peine d'arrêts est d'un jour. Donc, d'après cette règle, même s'il existait des circonstances atténuantes, les tribunaux devraient condamner le délinquant à un jour d'arrêts. Ainsi la loi oblige-t-elle le tribunal dans ce cas à remplacer la peine d'arrêt d'un jour par la réprimande inconditionnelle (CPT, article 29).

(4) Travail sans détention nocturne

Dans les cas prévus par la loi, la peine d'arrêt peut être subie soit dans une maison de travail soit moyennant prestation d'un travail effectué dans une entreprise d'utilité publique. Si le condamné ne se présente pas pour subir sa peine ou s'il refuse au travail qui lui est imposé, la peine d'arrêt est subie en la forme ordinaire (CPT, article 22).

(5) Travail libératoire

Dans le cas où le paiement ne serait pas effectué, la peine d'amende aussi bien délictuelle que contraventionnelle est convertie en la peine privative de liberté, en emprisonnement pour la première, en arrêt pour la seconde. Toutefois la loi prévoit une mesure dont l'objet est d'éviter l'incarcération du délinquant. Si le condamné le demande, la peine privative de liberté est remplacée par la prestation d'un travail d'utilité publique déterminé par l'Etat, les départements ou les municipalités (CPT, article 19, 24).

(6) Arrêts domiciliaires

Le tribunal peut décider que la peine d'arrêts sera subie dans l'habitation de la condamnée si celle-ci n'est pas récidiviste et que la peine prononcée n'est pas supérieure à un mois.

(7) Circonstances atténuantes spéciales

Certaines circonstances atténuantes spéciales ont pour effet non seulement l'atténuation de la peine privative de liberté, mais aussi de l'effacement de celle-ci. Par exemple, le fait que le fonctionnaire outragé ou maltraité a donné lieu au délit en excédant, à l'aide d'actes arbitraires, les limites de ses attributions, est considéré par la loi comme une circonstance atténuante diminuant ou même effaçant la peine établie pour ces délits (CPT, article 272).

(8) Suspension de l'exécution de la peine

Le mariage du condamné avec la victime des délits de rapt, de viol, d'attentats à la pudeur et de promesse frauduleuse de mariage suivie de la perte de virginité fait suspendre l'exécution de la peine prononcée. Si un jugement de divorce est rendu avant la prescription de la peine, pour un motif causé injustement par le mari, la décision de suspension est révoquée et l'exécution a lieu (CPT, articles 423, 434).

2. Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues

Les autorités compétentes pour décider de l'application des mesures dont l'objet est d'éviter l'incarcération du délinquant sont les suivantes :

A. Mesures prises avant la condamnation**(1) Suspension conditionnelle de la poursuite**

- (a) durant l'instruction préliminaire : *le juge d'instruction*
- (b) durant l'instruction finale : *le tribunal.*

(2) Cessation de la poursuite

- (a) avant l'ouverture de l'action publique : *le ministère public*
- (b) après l'ouverture de l'action publique : *le tribunal*

B. Mesures prises après la condamnation

- (1) Sursis : *le tribunal*
- (2) Réprimande facultative : *le tribunal*
- (3) Réprimande obligatoire : *le tribunal*
- (4) Travail sans détention nocturne : *le tribunal*
- (5) Travail libératoire : *le ministère public*
- (6) Arrêts domiciliaires : *le tribunal*
- (7) Circonstances atténuantes spéciales : *le tribunal*
- (8) Suspension de l'exécution de la peine : *le tribunal* qui a prononcé la peine.

3. Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues

A. Mesures prises avant la condamnation

- (1) Suspension conditionnelle de la poursuite : *obligatoire*
- (2) Cessation de la poursuite : *obligatoire.*

B. Mesures prises après la condamnation

- (1) Sursis : *facultatif*
- (2) Réprimande facultative : *facultative*
- (3) Réprimande obligatoire : *obligatoire*
- (4) Travail sans détention nocturne : *obligatoire*
- (5) Travail libératoire : *obligatoire*
- (6) Arrêts domiciliaires : *facultatifs*
- (7) Circonstances atténuantes spéciales : *facultatives*
- (8) Suspension de l'exécution de la peine : *obligatoire.*

4. Application des mesures visées dans la pratique**A. Mesures prises avant la condamnation**

(1) *Suspension conditionnelle de la poursuite* : quelquefois

(2) *Cessation de la poursuite* : quelquefois.

B. Mesures prises après la condamnation

(1) *Sursis* : souvent

(2) *Réprimande facultative* : presque jamais

(3) *Réprimande obligatoire* : souvent

(4) *Travail sans détention nocturne* : rarement

(5) *Travail libératoire* : rarement

(6) *Arrêts domiciliaires* : presque jamais

(7) *Circonstances atténuantes spéciales* : rarement

(8) *Suspension de l'exécution de la peine* : rarement.

5. Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées

L'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, même en dehors du cas d'infraction grave, le sursis et les mesures analogues exigerait la modification des dispositions législatives concernant les mesures indiquées à la réponse 1 sous B 1, 2, 6 et 7.

6. Notion d'infraction grave

L'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire le sursis et les mesures analogues n'étant pas adoptée par la législation turque, une notion d'infraction grave, c'est-à-dire une notion d'infraction pour laquelle cette obligation n'aurait pas été acceptée n'existe pas.

Il serait hasardeux de prévoir avec quelles exceptions le législateur turc approuverait les modifications nécessaires mentionnées à la réponse 5.

7. (a) Types de mesures conditionnelles légalement prévus

Les mesures conditionnelles indiquées à la réponse 1, sous II, 1, 7, sont susceptibles d'assortir des condamnations à des peines privatives de liberté.

7. (b) Notion de délinquant primaire

Pour l'application du sursis, il faut que le délinquant n'ait pas été condamné ou n'ait été condamné qu'à l'amende. Les condamnations qui ne sont pas encore définitives ne comptent pas.

Pour l'application des arrêts domiciliaires, il faut que le délinquant ne soit pas récidiviste.

Pour l'application de la réprimande, il faut que le délinquant n'ait pas été condamné pour délit et n'ait pas été frappé pour contravention à une peine supérieure à un mois d'arrêts.

Pour l'application des mesures indiquées à la réponse 1, sous B3, 4, 5, 7 et 8, la loi n'exige pas que le délinquant soit primaire.

(c) Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées

L'application des mesures indiquées à la réponse 1, sous A 1, B 1, 2 et 8, peuvent être assorties des conditions suivantes :

(i) Suspension conditionnelle de la poursuite :

Ne pas causer injustement le divorce dans le délai de prescription de l'action publique.

(ii) Sursis : dédommager volontairement la victime.

(iii) Réprimande facultative :

S'obliger personnellement et même si le tribunal estime opportun concurremment avec une caution solvable, à payer à titre d'amende une somme déterminée dans le cas où il viendrait à commettre une autre infraction dans le délai fixé par le jugement et qui ne doit pas dépasser deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, sans préjudice de l'application des peines fixées par la loi relativement à la nouvelle infraction.

(iv) Suspension de l'exécution de la peine

Ne pas causer injustement le divorce dans le délai de prescription de la peine.

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

La législation turque permet d'infliger une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté dans les cas et dans les mesures suivantes :

(a) Peines alternatives

Le législateur turc recourt quelquefois au système de peines alternatives. Les tribunaux peuvent choisir entre deux peines établies pour une infraction déterminée, l'une privative de liberté, l'autre non privative de liberté, qui est en général l'amende.

(b) Peine privative de liberté seulement en cas de récidive

Dans certains cas de récidive spéciale, le législateur turc a prévu une peine privative de liberté tandis que la peine de la première infraction n'est qu'une amende. Ainsi les délinquants primaires sont-ils condamnés à une peine non privative de liberté tandis que les récidivistes sont punis de la peine privative de liberté.

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

Les particularités des mesures dont l'objet est d'éviter l'incarcération des jeunes délinquants sont les suivantes :

(a) Le sursis est accordé aux enfants de moins de 18 ans, même si la peine d'emprisonnement ou d'arrêts prononcée est supérieure à six mois, à condition qu'elle n'excède pas un an ;

(b) Les arrêts domiciliaires peuvent être appliqués aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

ROYAUME-UNI

1. *Possibilité de substituer, à l'égard du délinquant primaire, le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues au prononcé de la condamnation à une peine privative de liberté ou à l'exécution de cette peine*

Le sursis n'existe sous aucune forme en Angleterre et dans le Pays de Galles, mais toute personne, (y compris un délinquant primaire) qu'un tribunal trouve coupable d'une infraction quelconque (autre que le meurtre ou l'assassinat, pour lesquels le châtime est stipulé par la loi) peut, au gré du tribunal, se voir infliger une amende, faire l'objet d'une mise à l'épreuve (probation) ou d'une libération inconditionnelle ou conditionnelle, ou encore d'une libération moyennant engagement, avec ou sans caution, de se bien conduire (voir 7 (a) ci-dessous).

2. *Autorité judiciaire ou administrative compétente pour décider de l'application du sursis, de la probation ou d'autres mesures analogues*

Tout tribunal, mais aucune autorité administrative, est compétent pour décider si un délinquant fera l'objet de l'une de ses mesures mentionnées dans la réponse à la question 1.

3. *Obligation pour l'autorité compétente d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues*

La loi ne fait pas obligation à un tribunal quelconque de prononcer à l'égard d'un délinquant, primaire ou non, une sentence non-privative de liberté. Cependant, l'article 17 de la loi relative à la justice criminelle (*Criminal Justice Act*) de 1948, amendé par l'article 2 de la loi relative à la justice criminelle de 1961, fait interdiction aux juridictions d'imposer une peine d'emprisonnement aux délinquants de moins de 17 ans. Ledit article prévoit, en outre, qu'aucun tribunal n'imposera une peine d'emprisonnement à une personne âgée de moins de 21 ans, à moins qu'il n'estime que cette mesure est la seule qui soit appropriée en l'occurrence; et l'article 3 de la loi relative à la justice criminelle de 1961 prévoit qu'un tribunal ne pourra infliger une peine de plus de six mois ou de moins de trois ans à une personne de moins de 21 ans, à moins de circonstances particulières. Il existe toutefois d'autres formes de détention

les délinquants âgés de moins de 21 ans (voir réponses aux questions 8 et 9 ci-dessous). En ce qui concerne les personnes de plus de 21 ans, l'article 1er de la loi relative aux délinquants primaires, de 1958 prévoit que les *magistrates' courts* n'infligeront pas de peines d'emprisonnement à un délinquant primaire, à moins qu'ils n'estiment qu'aucun autre moyen n'aura de prise sur lui. Comme il n'existe pas à l'égard d'un délinquant primaire de plus de 21 ans d'autre forme de traitement en détention que l'emprisonnement y compris la formation correctrice (*corrective training*) et la détention préventive (*preventive detention*), qui sont définies à l'article 21 de la loi relative à la justice criminelle de 1948, cette loi distingue simplement entre le traitement en détention et le traitement sans détention.

4. Application des mesures visées dans la pratique

Les tribunaux n'ont pas pour pratique invariable de prononcer à l'égard des délinquants primaires des condamnations non privatives de liberté. Un tribunal a toute latitude, dans les limites imposées par la loi, de décider du type de condamnation appropriée aux circonstances qui ont accompagné l'infraction et au mode de vie du délinquant.

5. Compatibilité avec la législation nationale de l'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire, en dehors du cas d'infraction grave, les mesures visées

L'obligation stricte d'appliquer au délinquant primaire le sursis, la probation ou d'autres mesures analogues (sauf cas d'infraction grave) ne serait pas incompatible avec l'esprit de la législation anglaise, comme on a pu le voir par les indications données ci-dessus concernant la loi relative aux délinquants primaires et l'article 17 de la loi relative à la justice criminelle de 1948. Il est cependant probable que l'on considérerait qu'elle limite dans une mesure plus grande qu'on ne serait fondé à le faire la latitude laissée au tribunal.

6. Notion d'infraction grave

Cette question n'appelle aucun autre renseignement que ceux qui sont donnés dans la réponse à la question 5 ci-dessus.

7. (a) Types de mesures conditionnelles légalement prévus

En dehors des amendes, il est possible d'appliquer à l'égard des délinquants les mesures définies ci-après, *au lieu et place mais non en plus* des condamnations à des peines privatives de liberté. (Un tribunal peut toutefois, dans le cas d'une mise à l'épreuve (probation) ou d'une libération inconditionnelle ou conditionnelle, ordonner au délinquant de payer des dommages-intérêts pour préjudice ou perte causés).

Probation (mise à l'épreuve) : cette mesure place le délinquant sous la surveillance d'agent de probation pour une période d'un an au minimum et de trois ans au maximum (article 3 de la loi relative à la justice criminelle de 1948). En cas de non-observation d'une des conditions dont s'assortit la mise à l'épreuve (voir 7 (c) ci-après) ou d'une nouvelle infraction commise pendant la période de probation, le tribunal peut statuer à nouveau sur l'infraction au sujet de laquelle il avait ordonné la mise à l'épreuve.

Libération conditionnelle : cette mesure rend la liberté au délinquant à la condition qu'il ne commette aucune infraction au cours d'une période de douze mois au maximum (article 7 de la loi relative à la justice criminelle de 1948). Si cette condition n'est pas respectée, le tribunal peut statuer de nouveau sur la première infraction.

Libération inconditionnelle : cette mesure libère sans aucune condition la personne intéressée (article 7 de la loi relative à la justice pénale de 1948).

Libération moyennant engagement de se bien conduire et de comparaître devant le tribunal en cas de rappel pendant une certaine période (Binding-over) : en vertu de cette mesure, une personne qu'un tribunal a trouvée coupable d'une infraction autre que le meurtre ou l'assassinat (*murder*) prend un engagement (*recognizance*) avec ou sans garants, de comparaître en cas de rappel devant le tribunal pour être jugée. Ladite personne est tenue par cet engagement de se bien conduire, à défaut de quoi elle perd sa caution et peut se trouver amenée de nouveau devant le tribunal pour être jugée du chef de la première infraction.

7. (b) *Notion de délinquant primaire*

Les mesures décrites sous (a) ci-dessus ne sont pas limitées aux délinquants primaires. Toutefois, aux fins de la loi relative aux délinquants primaires (voir réponse à la question 3 ci-dessus) un délinquant qu'une infraction amène devant un tribunal est traité comme un délinquant primaire si, depuis l'âge de 17 ans, il n'a pas été trouvé coupable d'une autre infraction, sauf d'une infraction non punissable d'une peine d'emprisonnement.

(c) *Conditions qui peuvent accompagner l'application des mesures visées*

Parmi les conditions additionnelles dont peut s'assortir une mise à l'épreuve figure celle qui oblige le délinquant à se soumettre, pour une période de douze mois au maximum à compter du jour où est ordonnée la mise à l'épreuve, à un traitement, dispensé par un médecin qualifié ou sous sa direction, destiné à améliorer son état mental (article 4 (1) de la loi relative à la justice criminelle de 1948). Peuvent aussi figurer dans ces conditions additionnelles une obligation de résider dans un lieu déterminé (article 3 (4)), ainsi que toutes autres que le tribunal estimera nécessaires pour assurer la bonne conduite du délinquant, ou pour éviter qu'il ne commette à nouveau la même ou d'autres infractions (article 3 (3)).

Aucune autre condition que celles dont il est fait mention sous (a) ci-dessus ne peut être imposée en liaison avec une libération conditionnelle.

8. *Possibilité d'appliquer une peine non privative de liberté à un délinquant primaire auteur d'une infraction légalement punie d'une peine privative de liberté*

En dehors d'une amende, aucune autre peine que celles qui sont indiquées dans la réponse à la question 7 (a) ci-dessus ne peut être imposée à un délinquant primaire adulte qui a été trouvé coupable d'une infraction punissable d'une peine privative de liberté. Toutefois, un individu qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans et qui est reconnu coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement peut être envoyé dans un centre de détention ou être condamné à recevoir la formation dispensée dans les établissements Borstal (voir la réponse à la question 9 ci-après).

9. *Particularités du sursis, de la probation et des autres mesures analogues en ce qui concerne les jeunes délinquants*

N.B. Cette réponse se rapporte aux jeunes délinquants au sens où ce terme est entendu en Angleterre, c'est-à-dire à un sujet qui a atteint l'âge de 10 ans mais qui n'a pas encore 17 ans révolus et qu'un tribunal trouve coupable d'une infraction visée par les lois pénales.

(a) Comme il est dit dans la réponse à la question 3 ci-dessus, les tribunaux ne peuvent imposer une peine d'emprisonnement à un adolescent de moins de 17 ans. Aucun enfant de moins de 10 ans ne peut être coupable d'une infraction.

(b) Les mesures énoncées ci-après peuvent être prises par les tribunaux à l'égard d'un enfant (un sujet de moins de 14 ans) ou d'un adolescent (un sujet de plus de 14 ans mais de moins de 17 ans) qu'ils trouvent coupables d'une infraction. Elles ne sont pas limitées aux délinquants primaires :

Libération inconditionnelle

Libération conditionnelle

Binding-over (voir réponse à la question 7 ci-dessus)

Probation. Une mesure de mise à l'épreuve ne peut être prise à l'égard d'un délinquant qui a atteint l'âge de 14 ans que s'il exprime la volonté de se conformer aux conditions dont elle s'assortit.

Paiement de dommages-intérêts

Amende. Les *magistrates' courts* ne peuvent imposer à un adolescent une amende de plus de 50 livres et à un enfant une amende de plus de 10 livres, quelles que soient l'infraction commise et l'amende maximum qui pourrait être infligée à un adulte pour la même infraction.

Fréquentation, pendant des périodes représentant au total de 12 à 24 heures, d'un *attendance center*.

Renforcement des obligations parentales. Un tribunal peut ordonner aux parents ou au tuteur d'un enfant ou d'un adolescent qui a été trouvé coupable d'une infraction de se porter garants de sa bonne conduite.

"Fit person order" (garde d'un enfant confiée à une personne apte à l'assumer). Tout enfant ou adolescent qui est trouvé coupable d'une infraction qui dans le cas d'un adulte serait punie d'une peine d'emprisonnement, peut être confié à la garde d'une personne jugée apte à l'assumer; ou, ce qui est plus souvent le cas, une autorité locale. Un *fit person order* reste en vigueur jusqu'à ce que l'enfant ou l'adolescent ait atteint l'âge de 18 ans, mais il peut à tout moment être modifié ou révoqué sur nouvelle demande présentée au tribunal par une personne quelconque.

Envoi dans un centre de passage (Remand home). Tout enfant ou adolescent qui est trouvé coupable d'une infraction qui, dans le cas d'un adulte, serait punie d'une peine d'emprisonnement, peut être envoyé par le tribunal, si celui-ci estime qu'aucune autre mesure n'est appropriée en l'occurrence, dans un centre de passage pour une période d'un mois au maximum. Cette mesure ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de délinquants de plus de 14 ans s'il existe un centre de détention qui leur est destiné.

Envoi dans un établissement d'éducation surveillée (Approved School). Tout enfant ou adolescent qui est trouvé coupable d'une infraction qui dans le cas d'un adulte serait punie d'une peine d'emprisonnement peut être envoyé dans un établissement d'éducation surveillée. Cette mesure n'est pas applicable dans le cas d'un enfant de moins de 10 ans, à moins que le tribunal ne constate qu'il n'y en a pas d'autre qui soit appropriée. Un enfant âgé de moins de 12 ans et 4 mois au moment où il est envoyé dans un établissement d'éducation surveillée peut y être gardé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 15 ans 4 mois. Si, au moment de son envoi dans cet établissement, il est âgé de plus de 12 ans et 4 mois, il peut y être gardé jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date où il y a été envoyé, ou jusqu'à l'âge de 19 ans selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte. La plupart des enfants et des adolescents sont libérés avant la fin de la période maximum de détention.

Envoi dans un centre de détention (Detention centre) Un adolescent qui est trouvé coupable d'une infraction pour laquelle un adulte est puni d'emprisonnement peut être envoyé dans un centre de détention pour une courte période - d'ordinaire trois mois mais dans certains cas davantage - sans qu'il puisse cependant s'agir de plus de six mois.

Borstal training (formation progressive dans un établissement Borstal). Un adolescent qui a atteint l'âge de 15 ans et qui est trouvé coupable d'une infraction qui dans le cas d'un adulte serait punissable d'emprisonnement peut être condamné (par un tribunal) supérieur mais non par une *magistrates' courts* à la formation Borstal, c'est-à-dire à une période de formation dans une institution Borstal six mois au moins et deux ans au plus, qui sera généralement suivie de deux années de liberté, mais sous surveillance et sous réserve de rappel.

Renseignements statistiques concernant l'application du sursis, de la probation et des mesures analogues

Nous regrettons de ne pouvoir fournir de statistiques sous la forme demandée. Les chiffres ci-dessous peuvent toutefois présenter quelque intérêt. Ils n'ont trait qu'aux personnes reconnues coupables en Angleterre et au Pays de Galles :

Année	Amendes	Privation de liberté	Probation et liberté conditionnelle
1957	732.684	27.077	67.082
1958	847.788	30.023	74.748
1959	891.346	31.888	78.473
1960	885.267	33.393	81.072
1961	992.001	35.569	87.786
1962	1.094.337	39.319	92.599

AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS

DU

CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE
Gerold & Co.
Graben 31
VIENNE 1

BELGIQUE
Agences et Messageries
de la Presse,
14-22, rue du Persil
BRUXELLES

CANADA
L'Imprimeur de la Reine
OTTAWA

DANEMARK
Ejnar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ESPAGNE
Aguilar S.A. de Ediciones
Juan Bravo 38
MADRID

ÉTATS-UNIS
Manhattan Publishing Company
225, Lafayette Street
New-York, 12 — N. Y.

FRANCE
Librairie Générale de Droit
et de Jurisprudence
R. Pichon et R. Durand-Auzias,
20, rue Soufflot
PARIS, 6^e

GRÈCE
Librairie Kauffmann
21, rue Stadiou
ATHÈNES

IRLANDE
Stationery Office
DUBLIN

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Gino Capponi
FIRENZE (Florence)

LUXEMBOURG
Librairie Papeterie
Galerie d'Art
Paul Bruck
22, Grand'Rue
LUXEMBOURG

NORVÈGE
A/S Bokhjornet
Olaf Thommessen
Lille Grensen, 7
OSLO

NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office,
20 Molesworth Street,
WELLINGTON

PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout, 9
LA HAYE

PORTUGAL
Livraria Bertrand
73-75, rua Garrett
LISBONNE

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE**
Verlag Dr. Hans Heger
Goethestrasse 54, Postfach 821
BAD GODENBERG

ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office
Kingsway, LONDRES W. C. 2
et 429, Oxford St., LONDRES W. 1
(et dans les villes principales)
Correspondance à adresser à
P. O. Box 569, LONDRES S. E. 1

SUÈDE
Aktiebolaget C. E. Fritzes
Kungl. Hovbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE
Buchhandl. Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1
Librairie Payot
40, rue du Marché,
GENÈVE

TURQUIE
Librairie Hachette
469, Istiklal Caddesi
Beyoglu
ISTAMBOUL

STRASBOURG
Librairie Berger-Levrault
Place Broglie